



La lutte contre le blanchiment d'argent au Canada

Guide portant sur les modifications du 1^{er} juin 2021

OSLER

Table des matières

Introduction	4
---------------------	----------

1. Modifications touchant toutes les entités déclarantes	7
---	----------

Exigences relatives aux bénéficiaires effectifs et au certificat d'existence d'une entité	8
Filtrage des personnes politiquement vulnérables et des dirigeants d'organisations internationales	11
Exigences en matière de contrôle continu	14
Relevés et déclarations d'opérations en monnaie virtuelle	16
La règle de 24 heures	18
Tenue de documents : mesures raisonnables infructueuses	20
Méthodes pour identifier les personnes et les entités	21
Exigences relatives au programme de conformité	24
Exigences relatives à la détermination quant aux tiers	25
Déclaration de biens appartenant à un groupe terroriste	27

2. Modifications de la LRPCFAT particulières à des secteurs	28
Comptables et cabinets d'expertise comptable	29
Mandataires de Sa Majesté	34
Notaires de la Colombie-Britannique	38
Casinos	43
Négociants en métaux précieux et pierres précieuses (NMPPP)	48
Entités financières	53
Sociétés et représentants d'assurance-vie	63
Entreprises de services monétaires (ESM) nationales et étrangères	67
Courtiers ou agents immobiliers et promoteurs immobiliers	74
Courtiers en valeurs mobilières	79
Annexe A – Directives de CANAFE	83
Auteurs	86



Introduction

Le 1^{er} juin 2021, certaines modifications au Règlement pris en vertu de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* (la LRPCFAT) entrent en vigueur (les Modifications).¹ On peut trouver les Modifications [sur le site Web de la législation \(Justice\) \(DORS-2002-184\)](#) et [sur le site Web de la législation \(Justice\) \(DORS/2001-317\)](#). Ces Modifications sont les plus récents développements d'une série de changements continus apportés à la LRPCFAT et à son Règlement depuis 2019 qui, cumulativement, constituent une refonte en profondeur du contexte réglementaire de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement des activités terroristes (LBC/FAT) au Canada.

De façon générale, les modifications qui entrent en vigueur le 1^{er} juin portent sur un certain nombre de domaines :

- les nouvelles obligations relatives à la monnaie virtuelle pour toutes les entités déclarantes
- les nouvelles définitions aux termes de la LRPCFAT
- les obligations relatives aux personnes politiquement vulnérables et aux dirigeants d'organisations internationales
- les obligations des entreprises de services monétaires étrangères
- les obligations relatives aux cartes prépayées des entités financières
- les obligations de déclaration de bénéficiaire effectif pour toutes les entités déclarantes

¹ Toute allusion aux « directives antérieures », au « règlement antérieur » ou à la « loi antérieure » renvoie aux directives, au règlement ou à la loi en vigueur avant le 1^{er} juin 2021.

- les modifications apportées à la tenue de documents et à la déclaration pour toutes les entités déclarantes
- la déclaration des opérations aux termes de la règle des 24 heures
- les exigences en matière de filtrage des relations d'affaires
- les exigences en matière de contrôle continu

En prévision de ces changements réglementaires aux termes de la LRPCFAT, le Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada (CANAFE) a publié de nouvelles directives en février, mars et mai 2021 dans des domaines clés, afin de laisser aux entités assujetties à l'obligation de déclaration aux termes de la LRPCFAT (Entités déclarantes ou ED) le temps de passer en revue leurs nouvelles obligations de conformité au nouveau régime de LBC/FAT qui entre en vigueur le 1^{er} juin 2021. Ces nouvelles directives énoncent les attentes de CANAFE aux termes des Modifications, en ce qui concerne [la tenue de documents](#), [l'identification des clients](#), [les bénéficiaires effectifs](#), [la relation de correspondant bancaire](#), [le filtrage de personnes politiquement vulnérables et de dirigeants d'organisations internationales](#), [le contrôle continu](#) et [les exigences en matière de relations d'affaires](#). De nouvelles directives, dans une formule actualisée, ont également été publiées concernant [les exigences relatives aux succursales étrangères](#), [aux filiales étrangères et aux entités du même groupe](#), dans le cas d'entités financières, de compagnies d'assurance-vie et de courtiers en valeurs mobilières. Toutes les nouvelles directives entrent en vigueur le 1^{er} juin 2021.²

[CANAFE a précisé](#) qu'il fera preuve de souplesse et de discrétion dans son évaluation de la conformité aux nouvelles obligations en matière de tenue de documents et de déclaration qui entrent en vigueur le 1^{er} juin, étant donné que les ED doivent s'adapter au nouveau contexte – *sauf* en ce qui concerne les nouvelles obligations liées à la monnaie virtuelle : à cet égard, les ED devraient s'attendre à ce que CANAFE applique le Règlement avec rigueur, dès le 1^{er} juin.

Par conséquent, les entités déclarantes devraient renforcer leurs politiques et processus relatifs à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement des activités terroristes, en prévision de l'entrée en vigueur d'autres obligations de conformité le 1^{er} juin, particulièrement en ce qui a trait à leurs obligations relatives à la monnaie virtuelle. Le présent guide se veut un outil d'orientation pour les ED concernant les modifications apportées au régime de LBC/FAT, ainsi qu'un regroupement de ressources à l'égard des modifications apportées à la LRPCFAT et à son Règlement, de même que des récentes directives publiées par CANAFE.

² Voir également à l'annexe A les liens regroupés vers les nouvelles directives de CANAFE mentionnées dans le présent guide.

Structure du présent guide

La Partie 1 présente les modifications d'application générale à tous les secteurs des entités déclarantes, à compter du 1^{er} juin 2021. La Partie 2 présente les modifications propres à différents secteurs liés aux entités déclarantes, à compter du 1^{er} juin 2021. Veuillez noter que nous n'avons pas abordé chacune des modifications; le présent guide est plutôt axé sur les modifications les plus importantes pour les entités ayant des obligations aux termes de la LRPCFAT.

Partie 1 : Modifications touchant toutes les entités déclarantes

- Exigences relatives aux bénéficiaires effectifs et à la preuve de l'existence d'une entité
- Filtrage des personnes politiquement vulnérables et des dirigeants d'organisations internationales
- Exigences relatives au contrôle continu
- Relevé et rapports d'opérations en monnaie virtuelle
- Règle de 24 heures dans la tenue de documents : mesures raisonnables infructueuses
- Méthodes pour repérer les personnes et les entités
- Exigences relatives au programme de conformité
- Exigences relatives à la détermination de tierces parties
- Déclaration de biens appartenant à un groupe terroriste

Partie 2 : Modifications sectorielles

- Comptables et cabinets d'expertise comptable
- Mandataires de Sa Majesté
- Notaires de la Colombie-Britannique
- Casinos
- Négociants en métaux précieux et en pierres précieuses
- Entités financières (banques, caisses populaires et sociétés de fiducie)
- Sociétés et représentants d'assurance-vie
- Entreprises de services monétaires (ESM) nationales et étrangères
- Courtiers, agents et promoteurs immobiliers
- Courtiers en valeurs mobilières

1. Modifications touchant toutes les entités déclarantes





MODIFICATIONS TOUCHANT TOUTES LES ENTITÉS DÉCLARANTES

Exigences relatives aux bénéficiaires effectifs et au certificat d'existence d'une entité

Les Modifications imposent de nouvelles exigences à toutes les ED : elles doivent prendre des mesures raisonnables pour confirmer l'exactitude des renseignements relatifs aux bénéficiaires effectifs. Aux termes du règlement antérieur, seuls les entités financières, les courtiers en valeurs mobilières, les sociétés d'assurance-vie et les entreprises de services monétaires avaient des obligations relatives aux bénéficiaires effectifs. Les Modifications étendent cette obligation à tous les secteurs des ED. De plus, aux termes du règlement antérieur, les entités qui avaient des obligations relatives aux bénéficiaires effectifs étaient tenues de recueillir des renseignements sur ceux-ci au début d'une relation d'affaires, de prendre des mesures raisonnables pour confirmer l'exactitude des renseignements recueillis précédemment, et de régulièrement mettre à jour ces renseignements dans les cas où le client avait été désigné à risque élevé. Les Modifications rendent explicite l'exigence (qui n'avait pas

été explicitement énoncée, mais qui avait précédemment été considérée comme implicite) de tenir à jour de façon continue les renseignements sur les bénéficiaires effectifs. Cette obligation ne se limite pas aux clients à risque élevé.

Par ailleurs, le règlement modifié exige que les entités confirmant l'existence de bénéficiaires effectifs obtiennent la preuve de l'existence de l'entité. Même si l'obtention d'une preuve de l'existence de l'entité est une exigence antérieure aux Modifications, elle a été actualisée de façon à exiger une preuve de l'existence de l'entité qui soit la preuve « la plus récente » de constitution de personne morale, soit un certificat datant d'au moins un an, selon les circonstances.

En mars 2021, CANAFE a publié de nouvelles directives sur les [exigences relatives aux bénéficiaires effectifs](#) tenant compte des Modifications, qui entreront également en vigueur le 1^{er} juin 2021. Ces nouvelles directives précisent que toutes les entités déclarantes seront tenues de se conformer aux exigences relatives aux bénéficiaires effectifs à compter du 1^{er} juin. Les exigences relatives aux bénéficiaires effectifs ne continuent de s'appliquer qu'à l'égard de la vérification de l'identité d'une entité. Parmi les autres changements, mentionnons :

- Comme il est noté ci-dessous à la Partie 1(f), les nouvelles directives suppriment toutes les exigences de tenue de documents relatifs à des « mesures raisonnables » infructueuses. Aux termes des directives antérieures, ces exigences s'appliquaient à la vérification relative aux bénéficiaires effectifs pour :
 - confirmer l'exactitude de la propriété, du contrôle et de la structure d'une entité (y compris les personnes morales et les fiduciaires);
 - confirmer l'exactitude d'autres renseignements obtenus sur les bénéficiaires effectifs;
 - vérifier l'identité du premier dirigeant de l'entité.
- Les nouvelles directives rendent explicite (alors que ce n'était auparavant qu'implicite) le fait que les mesures raisonnables pour confirmer l'exactitude des renseignements sur les bénéficiaires effectifs doivent être prises dans le cadre d'un contrôle continu des relations d'affaires, et pas seulement dans le contexte de relations à risque élevé.
- Les nouvelles directives apportent une légère modification au libellé de l'exigence dans les cas où une ED ne parvient pas à obtenir des renseignements sur les bénéficiaires effectifs ou à confirmer l'exactitude de ces renseignements. Aux termes des directives antérieures, dans ces circonstances, une ED devait prendre des mesures raisonnables pour vérifier l'identité du premier dirigeant de l'entité. Les nouvelles directives exigent explicitement que l'ED prenne des mesures raisonnables pour vérifier l'identité du chef de la direction, ou de la personne qui assume des fonctions semblables.

- Les nouvelles directives ajoutent des exigences particulières en matière de tenue de documents, dans les cas où l'entité est une fiducie à participation multiple ou cotée en bourse. Aux termes des nouvelles exigences, les ED doivent consigner :
 - les noms de tous les fiduciaires;
 - les noms et adresses de toutes les personnes qui détiennent ou contrôlent, directement ou indirectement, au moins 25 % de la fiducie;
 - les renseignements établissant la propriété, le contrôle et la structure de la fiducie.
- Les nouvelles directives ajoutent une exception aux exigences relatives aux bénéficiaires effectifs pour les entités financières : si l'ED est une entité financière, les exigences relatives aux bénéficiaires effectifs ne s'appliquent pas aux activités de traitement des paiements par produits de paiement prépayés pour un commerçant.



MODIFICATIONS TOUCHANT TOUTES LES ENTITÉS DÉCLARANTES

Filtrage des personnes politiquement vulnérables et des dirigeants d'organisations internationales

À compter du 1^{er} juin 2021, toutes les ED doivent procéder au filtrage des personnes politiquement vulnérables (PPV), des dirigeants d'organisations internationales (DOI) et de certains membres de la famille et d'associés de PPV et de DOI. Aux termes du Règlement et des directives antérieurs, seuls les entités financières, les courtiers en valeurs mobilières, les entreprises de services monétaires et les sociétés d'assurance-vie étaient assujettis à ces obligations de filtrage.

En février dernier, CANAFE a publié de nouvelles directives à l'intention des PPV et des DOI qui entrent en vigueur le 1^{er} juin 2021 pour tous les secteurs des ED, et qui sont réparties entre divers documents. Le premier document est une [directive générale à l'intention des PPV et des DOI](#), applicable à toutes les ED, qui établit les définitions et les processus de base. En plus de la directive générale, CANAFE a publié des directives sur les PPV et les DOI comportant des obligations de conformité propres à certains secteurs des ED. La [Directive sur les personnes politiquement vulnérables et les dirigeants d'une organisation internationale à l'intention des secteurs d'entités déclarantes dont les activités sont liées à des comptes](#) établit les obligations particulières en matière de filtrage et de contrôle pour les entités financières, les casinos et les courtiers en valeurs mobilières, alors que la [Directive sur les personnes politiquement vulnérables et les dirigeants d'une organisation internationale à l'intention des secteurs d'entités déclarantes dont les activités ne sont pas liées à des comptes](#) établit les obligations particulières en matière de filtrage et de contrôle pour les comptables, les mandataires de Sa Majesté, les notaires de la Colombie-Britannique, les négociants en métaux précieux et en pierres précieuses, les courtiers, agents et promoteurs immobiliers, et les entreprises de services monétaires (y compris, à compter du 1^{er} juin, les entreprises de services monétaires étrangères). Une [directive](#) distincte vise les sociétés et les représentants d'assurance-vie. Ces exigences particulières aux PPV et aux DOI sont abordées plus en détail à la Partie 2 du présent guide.

De manière générale, les modifications aux obligations des PPV et des DOI qui s'appliquent à de multiples secteurs des ED sont les suivantes :

- la durée du statut d'une personne en tant que PPV,¹ DOI,² membre de leur famille³ ou personne qui leur est étroitement associée⁴ a été révisée;
- la définition de « membre de la famille » a été élargie de façon à englober les ex-conjoint(e)s;
- la tenue de documents relatifs aux mesures raisonnables infructueuses n'est plus requise (il s'agit d'un changement universel aux termes des Modifications qui touche de multiples obligations et est présenté en détail, plus bas);
- d'autres mesures s'appliquent aux ED après que certaines personnes ont été déclarées PPV ou DOI (ou des membres de leur famille ou personnes qui leur sont étroitement associées);
- d'autres obligations relatives à la tenue de documents ont été établies.

Nous décrivons plus en détail les obligations particulières à chaque type d'entité déclarante dans la Partie 2.

1 Aux termes de la directive antérieure, une personne cessait d'être un NPV (national politiquement vulnérable) cinq ans après avoir quitté ses fonctions; aux termes de la nouvelle directive, une personne cesse d'être un NPV cinq ans après avoir quitté ses fonctions, ou cinq ans après son décès. La directive concernant les EPV (étrangers politiquement vulnérables) demeure inchangée : une fois qu'une personne est déclarée EPV, elle le reste pour toujours.

2 Aux termes de la directive antérieure, une personne n'était plus un DOI lorsqu'elle cessait de diriger une organisation internationale; aux termes de la nouvelle directive, une personne n'est plus un DOI cinq ans après avoir cessé d'être le dirigeant d'une organisation internationale, ou cinq ans après son décès.

3 Aux termes de la directive antérieure, rien n'indiquait la durée du statut d'un membre de la famille d'une PPV. Aux termes de la nouvelle directive, une fois qu'une personne est déclarée être membre de la famille d'un EPV, cette personne demeure un EPV à jamais; si une personne est déclarée être membre de la famille d'un NPV ou d'un DOI, ce statut est conservé pendant cinq ans après que le NPV ou que le DOI a quitté ses fonctions ou est décédé.

4 Aux termes de la directive antérieure, aucune échéance n'était fixée pour la durée du statut des personnes étroitement associées aux PPV; aux termes de la nouvelle directive, la désignation de « personne étroitement associée » dure aussi longtemps que le lien établi avec la PPV ou le DOI.



MODIFICATIONS TOUCHANT TOUTES LES ENTITÉS DÉCLARANTES

Exigences en matière de contrôle continu

En février 2021, CANAFE a publié de nouvelles [directives sur les exigences en matière de contrôle continu](#) pour tous les secteurs des ED, qui entrent en vigueur le 1^{er} juin 2021. Ces nouvelles directives s'apparentent largement à celles qui les ont précédées, mais elles instaurent des exigences supplémentaires en matière de tenue de documents aux fins de contrôle continu. Parmi les obligations supplémentaires, on compte la tenue de documents relatifs aux processus utilisés pour consigner les renseignements recueillis au cours d'un contrôle continu accru de clients à risque élevé. Comme dans le cas du contrôle continu des autres documents (qui demeure inchangé aux termes des nouvelles directives), ces documents supplémentaires doivent être tenus à compter du 1^{er} juin et être conservés pendant aux moins cinq ans à partir de la date de leur création.

Les nouvelles directives établissent que les exigences relatives au contrôle continu accru prennent fin lorsque la relation d'affaires prend fin, ou lorsque le client ne représente plus un risque élevé. Cela constitue un fardeau beaucoup moins grand que les obligations de contrôle figurant dans les directives antérieures, qui exigeaient que les ED exercent un contrôle accru dans le cas de clients à risque élevé pendant cinq ans après la fermeture du compte.

Par ailleurs, aux termes des nouvelles directives, les sociétés et représentants d'assurance-vie n'ont pas à procéder à un contrôle continu lorsqu'ils exercent des activités de réassurance.

Il est à remarquer que les directives antérieures comportaient certaines exigences en matière de contrôle continu qui étaient particulières aux relations de correspondant bancaire; à partir du 1^{er} juin 2021, ces exigences font l'objet d'une directive distincte propre à la relation de correspondant bancaire, que nous abordons dans la Partie 2 à la rubrique « Entités financières ».



MODIFICATIONS TOUCHANT TOUTES LES ENTITÉS DÉCLARANTES

Relevés et déclarations d'opérations en monnaie virtuelle

Les Modifications établissent de nouvelles obligations relatives aux opérations en monnaie virtuelle pour toutes les entités déclarantes :

- Relevés d'opérations importantes en monnaie virtuelle : toutes les entités déclarantes seront tenues de tenir un « relevé d'opérations importantes en monnaie virtuelle » en cas de réception de sommes en monnaie virtuelle d'au moins 10 000 \$ CA au cours d'une seule opération, ou au cours de multiples opérations en monnaie virtuelle totalisant au moins 10 000 \$ dans une période de 24 heures. Les relevés doivent comporter l'identité de la personne qui remet la somme, ainsi que certains renseignements prescrits : la date, le montant et la devise de la somme reçue, ainsi que le taux de change. Les entités doivent également prendre des mesures raisonnables pour déterminer si l'opération a été faite pour le compte d'une tierce partie et, le cas échéant, établir l'identité de cette tierce partie. Il n'est pas nécessaire de dresser un rapport dans le cas de sommes reçues d'une autre entité financière, d'un organisme public, ou d'une personne agissant en leur nom.

- Déclarations d'opérations importantes en monnaie virtuelle : les entités déclarantes sont également tenues de déposer des déclarations d'opérations importantes en monnaie virtuelle (DOIMV) dans des circonstances précises, notamment les situations où l'ED reçoit de la monnaie virtuelle qui peut être échangée contre au moins 10 000 \$ en espèces au cours d'une seule opération, ou au cours de multiples opérations totalisant au moins 10 000 \$ pendant une période de 24 heures.

Les ED peuvent examiner le processus de téléchargement des DOIMV et le mettre à l'essai entre le 15 mars 2021 et le 28 mai 2021.¹

¹ Afin de faciliter cet examen et ce processus de mise à l'essai, les documents suivants sont offerts directement, à la demande des ED, par CANAFE : directive de CANAFE sur les déclarations d'opérations importantes en monnaie virtuelle; règles de validation; schéma JSON.



MODIFICATIONS TOUCHANT TOUTES LES ENTITÉS DÉCLARANTES

La règle de 24 heures

Les Modifications simplifient la façon dont les entités déclarantes doivent déclarer les opérations importantes en espèces, les opérations importantes en monnaie virtuelle, les téléversements et les déboursements de casino. Aux termes des directives et du règlement antérieurs, les ED devaient déposer une déclaration distincte, selon le cas, pour chacune des opérations qui, dans l'ensemble, atteignaient le seuil des 10 000 \$ au cours d'une période de 24 heures. Selon les Modifications, toutes les opérations effectuées par un client au cours d'une période de 24 heures sont considérées comme une seule opération aux fins de déclaration; il ne devrait donc déposer qu'une seule déclaration d'opération importante en espèces, de téléversement ou de déboursement de casino, en fonction de l'ED et des opérations en cause, pour le total de la somme. C'est ce que l'on appelle la « règle de 24 heures ». Ce système simplifié s'applique aussi aux déclarations d'opérations importantes en monnaie virtuelle qui doivent être déposées à compter du 1^{er} juin 2021.

En mai 2021, CANAFE a publié une nouvelle [directive](#) sur les déclarations d'opérations, relativement à la règle de 24 heures. En gros, cette directive explique les exigences du règlement modifié; cependant, au moment de son entrée en vigueur, le 1^{er} juin 2021, la directive ne s'applique qu'aux déclarations d'opérations importantes en monnaie virtuelle. Des directives distinctes seront publiées concernant les opérations importantes en espèces, les téléversements et les déboursements de casino; jusqu'à ce que ces directives soient publiées, les ED devraient continuer d'appliquer la règle de 24 heures, comme l'énonçait la directive antérieure au 1^{er} juin 2021.

Voici plusieurs des changements qu'apporte la nouvelle directive :

- Si une somme de moins de 10 000 \$ est reçue d'une personne, puis qu'une autre somme de 10 000 \$ est reçue *au nom* de cette même personne, la règle de 24 heures ne s'applique pas, car les sommes ne sont pas reçues par la même personne ou pour son compte.
- La période de 24 heures est fixe. Les entités déclarantes doivent établir le début et la fin de cette période, et indiquer ce renseignement dans leurs politiques et procédures. Les entités déclarantes ont le choix d'utiliser différentes périodes de 24 heures pour différents types de déclarations ou différents secteurs d'activité, et doivent préciser le début et la fin de ces périodes dans les déclarations qu'elles déposent auprès de CANAFE.
- Si une ED possède de multiples établissements au Canada, les opérations sont régies par la règle de 24 heures, même si elles ont lieu en différents endroits. Ces opérations doivent faire l'objet d'une seule déclaration.
- Il existe des exceptions à la règle de 24 heures dans le cas de déclarations d'opérations importantes en monnaie virtuelle et de téléversements.
 - Les exceptions ci-dessous ne s'appliquent pas si au moins l'une des sommes équivaut à 10 000 \$ ou plus; dans ce cas, le seuil de déclaration a été atteint par cette opération et la déclaration doit toujours être déposée auprès de CANAFE.
 - Il n'est pas nécessaire de déposer une déclaration d'opération importante en monnaie virtuelle dans les cas où le bénéficiaire est (1) un organisme public; (2) une personne morale dont l'actif est très important (c.-à-d. que, d'après son dernier bilan vérifié, elle possède un actif net d'au moins 75 M\$, ou que ses actions doivent être cotées sur une bourse de valeurs étrangère d'un pays membre du GAFI); (3) l'administrateur d'un régime de retraite réglementé.
 - De même, les déclarations de téléversements ne sont pas requises dans les cas où les téléversements sont effectués à la demande, ou au nom : (1) d'un organisme public; (2) d'une personne morale dont l'actif est très important (c.-à-d. que d'après son dernier bilan vérifié, elle possède un actif net d'au moins 75 M\$, ou que ses actions doivent être cotées sur une bourse de valeurs étrangère d'un pays membre du GAFI); (3) de l'administrateur d'un régime de retraite réglementé ou dans les cas où le bénéficiaire ultime d'au moins deux des téléversements totalisant 10 000 \$ ou plus correspond à l'un de ces trois types d'entités. Cette exception ne s'applique pas si au moins l'une des sommes équivaut à au moins 10 000 \$; le cas échéant, le seuil de déclaration a été atteint par l'opération individuelle, et la déclaration doit être déposée auprès de CANAFE.



MODIFICATIONS TOUCHANT TOUTES LES ENTITÉS DÉCLARANTES

Tenue de documents : mesures raisonnables infructueuses

Les Modifications abrogent l'exigence selon laquelle les ED doivent conserver des documents faisant état de toutes les « mesures raisonnables qui ont été prises » dans les cas où l'ED ne parvient pas à vérifier certains renseignements aux termes de la LRPCFAT et de son Règlement. Ce changement allégera grandement la tâche de la tenue de documents des ED, étant donné que l'exigence des « mesures raisonnables qui ont été prises » s'applique à un large éventail d'obligations de vérification des clients, notamment l'obligation de vérification relative à des tierces parties, l'obligation de vérification à l'égard des bénéficiaires effectifs ou la preuve de l'existence de l'entité, l'obligation de conserver des documents à l'égard de certains comptes, et diverses obligations de filtrage relativement à des PPV et des DOI. À compter du 1^{er} juin 2021, les ED ne sont plus assujetties à l'exigence onéreuse de conserver des documents chaque fois que les « mesures raisonnables qui ont été prises » se sont révélées infructueuses.

Méthodes pour identifier les personnes et les entités

En mai 2021, CANAFE a publié une mise à jour des [directives](#) sur les méthodes acceptables de vérification de l'identité des personnes et des entités, qui entre en vigueur le 1^{er} juin 2021, et qui tient compte des changements apportés par les Modifications et d'autres changements d'interprétation. La directive mise à jour comporte surtout des changements mineurs par rapport à la directive antérieure, mais également quelques différences clés importantes : la directive énonce dorénavant qu'il existe *cinq* méthodes de vérification de l'identité d'une personne, alors que la directive antérieure n'en présentait que trois; et il existe maintenant trois méthodes distinctes de confirmation de l'existence de personnes morales. En ce qui concerne les personnes, la différence par rapport à la directive antérieure est superficielle, et les méthodes n'ont rien de nouveau : la quatrième, ou « méthode d'identification liée aux entités du même groupe ou entités financières membres » était regroupée avec les agents et les mandataires dans la directive antérieure, et la cinquième méthode, à savoir la « méthode d'identification consistant à se fier aux renseignements fournis par une autre entité », était autorisée en vertu du règlement connexe à la LRPCFAT depuis 2016, même si c'est la première fois que la méthode figure dans la directive. La directive mise à jour présente également une nouvelle

« méthode d'identification consistant à se fier aux renseignements fournis par une autre entité » et une « méthode d'identification simplifiée » pour confirmer l'existence d'entités; seule la « méthode d'identification simplifiée » est entièrement nouvelle lors de l'entrée en vigueur, le 1^{er} juin 2021.

Par ailleurs, la directive mise à jour établit une nouvelle exception aux exigences de vérification si l'identité de la personne a déjà été vérifiée, ce qui correspond au libellé des Modifications qui entrent en vigueur le 1^{er} juin.

Voici des changements particuliers, y compris des changements qui ont été apportés pour tenir compte des Modifications :

- Cinq méthodes de vérification de l'identité d'une personne sont énumérées. Chacune de ces méthodes figure dans une directive antérieure; la différence réside dans la structure et le format.
- La directive mise à jour précise dorénavant que tous les renseignements sur lesquels on se fie, quelle que soit la méthode de vérification utilisée, doivent être valides et à jour; il ne s'agit pas d'une nouvelle exigence aux termes des Modifications, mais cela correspond davantage aux exigences énoncées dans le Règlement.
- La directive mise à jour n'exige plus que l'authenticité du document délivré par le gouvernement soit établie par l'utilisation d'une technologie pouvant évaluer l'authenticité d'un document lorsque la méthode d'identification de document avec photo du gouvernement est utilisée et que la personne n'est pas présente physiquement. Aux termes de la directive mise à jour, l'ED qui examine un document avec photo délivré par le gouvernement doit simplement avoir *un processus* en place pour authentifier le document délivré par le gouvernement, qui *pourrait* comporter l'utilisation d'une technologie pouvant évaluer l'authenticité du document. Le simple fait de voir une personne munie de son document d'identité avec photo délivré par un gouvernement dans une séance de vidéoconférence n'est pas suffisant en soi, aux termes de la nouvelle directive, comme il ne l'était pas, aux termes de la directive antérieure.
- La directive révisée apporte des rajustements mineurs à la méthode à processus double, et précise que lorsqu'il est fait renvoi à une source fiable, la personne qui procède à l'examen doit confirmer que les renseignements fournis dans le document ont trait à la personne qui fait l'objet de la vérification. Les renseignements relatifs au compte de produit de paiement prépayé d'une personne qui comportent le nom de celle-ci et confirment qu'elle détient un compte de produit de paiement prépayé auprès d'une entité financière ont été ajoutés en tant que source fiable pour la méthode à processus double.
- La directive mise à jour ajoute la « méthode d'identification consistant à se fier aux renseignements fournis par une autre entité » comme méthode de vérification de l'identité d'une personne ou d'une entité, ce qui était auparavant autorisé par le Règlement, même si ce n'était pas précisément énoncé dans la directive antérieure. Pour utiliser cette méthode, une ED doit vérifier l'identité d'une personne ou d'une entité en se fiant à des mesures prises antérieurement par une autre ED (ou par une entité étrangère du

même groupe et exerçant des activités similaires à celles de certaines ED, aux termes de la LRPCFAT¹.) Pour se fier à la vérification d'une entité étrangère appartenant au même groupe, l'entité doit avoir mis en place des politiques similaires à celles qui sont exigées par la LRPCFAT et qui sont réglementées par une autorité compétente. Lorsqu'elle recourt à cette méthode, une ED doit obtenir les renseignements qui ont été utilisés pour identifier la personne ou l'entité, vérifier si ces renseignements sont valides et à jour, et qu'un processus approprié a été employé. Une entente ou un accord écrit(e) doit avoir été conclu(e) avec cette autre ED ou entité étrangère du même groupe, exigeant que celle-ci fournisse les renseignements utilisés pour identifier la personne ou l'entité.

- Les entités déclarantes qui ont recours à la « méthode d'identification consistant à se fier aux renseignements fournis par une autre entité » pour vérifier l'identité de personnes ou d'entités doivent décrire les processus qu'elles utilisent dans leurs politiques et procédures relatives à la conformité, et doivent conserver des documents comportant le nom de la personne, l'entente écrite conclue avec l'autre ED ou entité étrangère du même groupe, ainsi que les renseignements qui ont été utilisés pour vérifier l'identité de la personne.
- Les banques, les caisses populaires, les sociétés d'assurance-vie et les sociétés de prêt fédérales et provinciales, ainsi que les firmes de courtage peuvent utiliser une méthode d'identification simplifiée pour vérifier l'identité d'une autre banque, caisse populaire, société d'assurance-vie, fiducie ou société de prêt fédérale ou provinciale, ou firme de courtage, ou société étrangère exerçant des activités similaires. Le processus simplifié peut également être utilisé dans le cas d'une entité qui administre un régime de retraite ou un fonds d'investissement assujéti à une réglementation par un État étranger, d'une société dont les actions sont cotées dans une bourse de valeurs canadienne, ou une bourse de valeurs désignée en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, d'une filiale dont les états financiers sont consolidés avec ceux de ces entités, ou d'une société, d'une institution ou d'une agence d'État, ou d'un organisme de services publics. L'utilisation de cette méthode comporte certaines obligations en matière de tenue de documents.
- Si une personne ou une entité a déjà fait l'objet d'une vérification en application de la LRPCFAT, une ED n'a pas besoin de procéder à une nouvelle vérification de son identité pour les opérations subséquentes si les documents requis ont été conservés, pourvu qu'il n'y ait aucun doute à propos des renseignements sur lesquels on s'est fié pour précédemment vérifier son identité. Une ED peut se fier aux mesures qui ont été prises antérieurement par un agent ou un mandataire, si l'agent ou le mandataire agissait à l'époque en son nom propre, qu'il ait été tenu ou non tenu de recourir aux méthodes prévues par la LRPCFAT ou qu'il ait agi en tant qu'agent ou mandataire en vertu d'une convention ou d'une entente écrite conclue avec une autre ED à des fins de vérification de l'identité.

¹ Les banques, les caisses populaires, les sociétés d'assurance-vie, les fiducies et les sociétés de prêt fédérales et provinciales, ainsi que les firmes de courtage.

Exigences relatives au programme de conformité

En mai 2021, CANAFE a publié une [directive mise à jour](#) sur les exigences relatives au programme de conformité à l'intention des entités déclarantes, qui entre en vigueur le 1^{er} juin 2021. De façon générale, les changements figurant dans la directive mise à jour sont corrélatifs aux changements apportés à d'autres parties de la LRPCFAT et de son Règlement, et les différences sont relativement mineures, bien que la directive ait été restructurée de façon à paraître très différente.

Voici plusieurs des changements apportés :

- Les politiques et procédures des entités déclarantes doivent comporter des renvois spécifiques aux exigences relatives à la règle d'acheminement, notamment des politiques fondées sur les risques qui aideront à déterminer s'il faut suspendre ou rejeter un télévirement ou un virement de monnaie virtuelle qui a été reçu, si l'information exigée n'a pas été obtenue.
- Les politiques et procédures des entités déclarantes doivent comporter des renvois spécifiques aux exigences relatives aux directives ministérielles.
- Autres exigences relatives aux plans de formation. En plus de répondre aux autres exigences, le plan de formation doit présenter la manière dont le programme de formation axée sur la conformité sera mis en œuvre et dispensé, et la façon dont les employés, agents et mandataires visés recevront la formation, en fonction de leurs tâches et de leur poste.



MODIFICATIONS TOUCHANT TOUTES LES ENTITÉS DÉCLARANTES

Exigences relatives à la détermination quant aux tiers

En mai 2021, CANAFE a publié une [directive mise à jour](#) qui entre en vigueur le 1^{er} juin 2021, sur les exigences relatives à la détermination quant aux tiers pour toutes les entités déclarantes. Parmi les changements mineurs apportés, la nouvelle directive impose de nouvelles exigences relatives à la détermination quant aux tiers et à la tenue de documents dans le cas d'opérations importantes en monnaie virtuelle, ainsi que des exigences supplémentaires en matière de tenue de documents qui s'appliquent lorsqu'une ED ne parvient pas à déterminer l'existence d'un tiers, mais a des motifs raisonnables de soupçonner qu'un tiers a participé à l'opération. Les entités déclarantes dont les activités sont liées à des comptes et les sociétés d'assurance-vie peuvent également se prévaloir d'exemptions supplémentaires aux termes de la directive mise à jour.

Plus particulièrement, notons les changements suivants :

- Les entités déclarantes doivent prendre des mesures raisonnables pour faire une détermination quant aux tiers toutes les fois où elles déclarent une opération importante en monnaie virtuelle ou qu'elles conservent un relevé d'opération importante en monnaie virtuelle.
- Si une entité déclarante détermine l'existence d'un tiers dans une opération ou un compte, elle doit prendre des mesures raisonnables pour obtenir certains renseignements à inscrire au dossier. La norme de « mesures raisonnables » est nouvelle dans cette directive. Les renseignements requis pour la tenue de documents relatifs à la détermination quant aux tiers sont globalement les mêmes, mais le numéro de téléphone des tiers est exigé, aux termes de la nouvelle directive (sauf dans le cas d'opérations importantes en espèces et en monnaie virtuelle).
- Les entités déclarantes qui ne sont pas en mesure de déterminer l'existence d'un tiers, mais qui ont des motifs raisonnables de soupçonner la participation d'un tiers doivent préciser, dans le document pertinent, si, selon cette personne, elle a agi uniquement en son propre nom.
- Les entités financières ne sont pas tenues de déterminer l'existence d'un tiers lorsqu'elles ouvrent un compte, si ce compte est destiné aux paiements de cartes de crédit ou aux produits de paiement prépayés pour un commerçant.
- Les entités financières, les courtiers en valeurs mobilières et les casinos ne sont pas tenus de déterminer l'existence d'un tiers lorsqu'ils ouvrent un compte si le titulaire de compte est une entité financière ou un courtier en valeurs mobilières canadien.
- Les sociétés et les représentants d'assurance-vie ne sont pas tenus de déterminer l'existence d'un tiers en ce qui concerne les bénéficiaires, dans le cas de la vente d'une police d'assurance-vie prévoyant la remise d'au moins 10 000 \$ à un bénéficiaire pendant la durée de la police.



MODIFICATIONS TOUCHANT TOUTES LES ENTITÉS DÉCLARANTES

Déclaration de biens appartenant à un groupe terroriste

En mai 2021, CANAFE a publié une [directive](#) mise à jour qui entre en vigueur le 1^{er} juin 2021, relativement à l'obligation des entités déclarantes de produire une déclaration sur les biens appartenant à un groupe terroriste. (Cette directive mise à jour remplace la « Ligne directrice 5 : Déclaration à CANAFE de biens appartenant à un groupe terroriste »).

En plus de changements et d'une restructuration mineurs (comprenant, notamment, le remplacement de l'énoncé de la directive antérieure sur ce qui donnait lieu à la déclaration de biens appartenant à un groupe terroriste, avec renvois spécifiques aux sources législatives de ces facteurs déclencheurs), la nouvelle directive exige que les ED déposent des déclarations de biens appartenant à des groupes terroristes à CANAFE, par voie électronique, par télécopieur si l'ED a la capacité technique de le faire. Sinon, les ED doivent envoyer les déclarations par la poste.

2. Modifications de la LRPCFAT particulières à des secteurs

En plus des changements d'application générale énumérés à la Partie 1, certains changements s'appliquent à des secteurs précis des entités déclarantes





MODIFICATIONS DE LA LRPCFAT PARTICULIÈRES À DES SECTEURS

Comptables et cabinets d'expertise comptable

Exemption des experts en insolvabilité

Les Modifications exemptent les comptables autorisés à agir à titre de syndics de faillite ou d'experts en insolvabilité des diverses exigences imposées par la LRPCFAT; les comptables qui offrent des services de syndics de faillite ou d'experts en insolvabilité ne seront plus considérés comme des ED, à compter du 1^{er} juin 2021.

Établissement de relations d'affaires

En février, CANAFE a publié une nouvelle [directive](#) qui entre en vigueur le 1^{er} juin 2021 et qui redéfinit le moment auquel un comptable ou un cabinet d'expertise comptable est considéré avoir établi une relation d'affaires. Cette directive a des conséquences importantes quant aux diverses obligations que les comptables et les cabinets d'expertise comptable se voient imposer par la LRPCFAT et son Règlement, car le début d'une « relation d'affaires » donne lieu à des obligations de détermination de bénéficiaires effectifs, de contrôle continu et de filtrage de certains PPV et DOI. Aux termes de la nouvelle définition, un comptable ou un cabinet d'expertise comptable établit une relation d'affaires avec un client la deuxième fois où le comptable ou le cabinet d'expertise comptable est tenu de vérifier l'identité du client au cours d'une période de cinq ans.

Exigences relatives au besoin de bien connaître son client

Le 22 mars 2021, CANAFE a publié une nouvelle directive sur [le moment auquel les comptables et les cabinets d'expertise comptable doivent vérifier l'identité de personnes et d'entités](#) afin de tenir compte des Modifications. Cette directive entre en vigueur le 1^{er} juin 2021.

Parmi les changements par rapport à la directive précédente, on remarque ceux-ci :

- des exigences supplémentaires concernant la vérification de l'identité des clients en cas d'opérations importantes en monnaie virtuelle (l'équivalent d'au moins 10 000 \$), assujetties à la règle de 24 heures;
- aux termes de la directive antérieure, les opérations importantes en espèces n'étaient pas assujetties à l'obligation de bien connaître son client si l'opération était effectuée par une entité financière, un organisme public, une personne morale dont l'actif était très important (si ses états financiers étaient consolidés); aux termes de la nouvelle directive, l'exception ne s'applique plus aux personnes morales dont l'actif est très important, car seules les opérations importantes en espèces avec des organismes publics et des entités financières sont exemptées;
- l'ajout d'une nouvelle exception : il n'est pas nécessaire de vérifier l'identité d'une personne ou d'une entité qui effectue des opérations importantes en monnaie virtuelle si la monnaie virtuelle est reçue d'une entité financière, d'un organisme public, ou d'une personne agissant pour le compte d'une entité financière ou d'un organisme public.

Filtrage des personnes politiquement vulnérables et des dirigeants d'organisations internationales

À compter du 1^{er} juin 2021, les comptables et les cabinets d'expertise comptable sont tenus d'effectuer un filtrage de PPV, de DOI, des membres de leur famille et de personnes qui leur sont étroitement associées. En prévision de cette exigence et d'autres changements apportés au filtrage des PPV et des DOI aux termes des nouvelles Modifications, CANAFE a publié en mai une nouvelle directive qui entre en vigueur le 1^{er} juin. La nouvelle [directive](#) comportant des obligations d'application générale pour toutes les ED, y compris les comptables et les cabinets d'expertise comptable, est décrite en détail à la Partie 1. La nouvelle directive particulière aux entités déclarantes dont les activités ne sont pas liées à un compte (y compris les comptables et les cabinets d'expertise comptable) est [disponible auprès de CANAFE](#).

En résumé

- Exigence de prendre des « mesures raisonnables pour déterminer » le statut de PPV et de DOI aux termes de la nouvelle directive
 - Les comptables et les cabinets d'expertise comptable doivent prendre des mesures raisonnables pour déterminer si une personne avec laquelle ils établissent une relation d'affaires est une PPV ou un DOI, un membre de la famille d'une PPV ou d'un DOI, ou une personne étroitement associée à un EPV.

- Les comptables et les cabinets d'expertise comptable ont également l'obligation de vérifier périodiquement s'ils ont une relation d'affaires avec une PPV, un DOI, un membre de la famille d'une PPV ou d'un DOI, ou une personne étroitement associée à un EPV.
- Si des employés ou des dirigeants constatent un fait qui donne naissance à un motif raisonnable de soupçonner une relation d'affaires avec une PPV, un DOI, un membre de leur famille ou une personne qui leur est étroitement associée, il faut prendre les mesures raisonnables pour déterminer s'il s'agit d'une telle personne, aux termes de la nouvelle directive.
- Aux termes de la nouvelle directive, une fois qu'il a été déterminé qu'une personne est un EPV (ou un membre de la famille d'un EPV ou une personne étroitement associée à un EPV) ou un national politiquement vulnérable (NPV) ou un DOI à risque élevé (ou un membre à risque élevé de leur famille ou une personne à risque élevé étroitement associée à un NPV ou à un DOI), les comptables et les cabinets d'expertise comptable ont l'obligation de prendre des mesures raisonnables pour déterminer l'origine de la richesse de la personne visée, et de prendre des mesures accrues d'atténuation des risques.
- Exigences aux termes de la nouvelle directive relative aux PPV et aux DOI dans le cadre d'opérations précises
 - Les comptables et les cabinets d'expertise comptable qui reçoivent 100 000 \$ ou plus en espèces ou une somme équivalente en monnaie virtuelle d'une personne sont tenus de prendre des mesures raisonnables pour déterminer si cette personne est une PPV, un DOI, un membre de leur famille ou une personne qui leur est étroitement associée. S'il est déterminé que cette personne est un EPV (ou un membre de la famille d'un EPV ou une personne qui lui est étroitement associée) ou un NPV ou un DOI à risque élevé (ou un membre à risque élevé de la famille d'un NPV ou d'un DOI (ou un membre à risque élevé de la famille d'un NPV ou d'un DOI ou une personne qui leur est étroitement associée), le comptable ou le cabinet d'expertise comptable doit prendre des mesures raisonnables pour établir l'origine des fonds ou de la monnaie virtuelle utilisés dans le cadre de l'opération, ainsi que l'origine de la richesse de la personne, et il doit s'assurer qu'un membre de la haute direction examine l'opération.
- Exigences en matière de tenue de documents aux termes de la nouvelle directive relative aux PPV et aux DOI
 - Les comptables et les cabinets d'expertise comptable doivent conserver des documents lorsqu'ils déterminent qu'il existe une relation d'affaires avec une PPV, un DOI, un membre de leur famille, ou une personne qui leur est étroitement associée, y compris la charge ou le poste occupé, le nom de l'organisation ou de l'institution de la PPV ou du DOI, la date de la détermination et l'origine de la richesse de la personne, si elle est connue. Ces documents doivent être conservés pendant cinq ans après leur création.
 - Les comptables et les cabinets d'expertise comptable doivent conserver certains documents lorsque des membres de la haute direction examinent une opération à laquelle a participé une personne qui a été déclarée être une PPV, un DOI, un membre de leur famille, ou une personne qui leur est étroitement associée. Ces documents doivent comporter la charge ou le poste occupé par la PPV ou le DOI, le nom de l'organisation ou de l'institution, la date de la détermination, l'origine des fonds ou de la

monnaie virtuelle utilisés dans le cadre de l'opération (si elle est connue), le nom du membre de la haute direction qui a procédé à l'examen, et la date de l'examen. Ces documents doivent être conservés pendant cinq ans après leur création.

Par ailleurs, la nouvelle directive établit une exception aux exigences de détermination des PPV ou des DOI. S'il a déjà été déterminé qu'une personne est un EPV ou un membre de la famille d'un EPV, il n'est pas nécessaire de réévaluer la désignation de cette personne, car le statut d'EPV ou de membre de la famille d'un EPV est maintenu indéfiniment.

Exigences en matière de tenue de documents

Les Modifications assujettissent les comptables et les cabinets d'expertise comptable à de nouvelles exigences en matière de tenue de documents.

En prévision de ces changements, CANAFE a publié en mars une nouvelle [directive relative à la tenue de documents](#) qui entre en vigueur le 1^{er} juin 2021. Comme c'était le cas pour la directive antérieure, cette nouvelle directive sur la tenue de documents publiée par CANAFE ne regroupe pas toutes les exigences relatives à la tenue de documents, et des exigences supplémentaires en matière de tenue de documents figurent dans la directive sur les bénéficiaires effectifs, dans la directive sur le contrôle continu et dans la directive sur le filtrage des PPV et des DOI, notamment.

Voici plusieurs des changements apportés par la nouvelle directive :

- la nouvelle obligation de conserver pendant cinq ans les déclarations de biens appartenant à des groupes terroristes, les déclarations d'opérations importantes en espèces et les déclarations d'opérations importantes en monnaie virtuelle;
- les exigences en matière de tenue de documents dans le cas d'opérations importantes en espèces englobant les opérations dans le cadre desquelles une autre personne ou entité est autorisée à recevoir des fonds, et l'autre personne ou entité reçoit 10 000 \$ ou plus en espèces;
- la modification des renseignements qui doivent être conservés dans le cadre d'opérations importantes en espèces, et l'ajout de nouveaux renseignements à conserver. Parmi l'information supplémentaire à incorporer au dossier, on compte les renseignements sur les entités qui participent à l'opération, les taux de change utilisés, les numéros de référence liés à l'opération et les détails relatifs à la remise des fonds reçus;
- la modification des renseignements à conserver relativement à la réception de fonds totalisant 3 000 \$ ou plus dans une seule opération, et l'ajout de nouveaux renseignements à conserver au dossier. Parmi les nouveaux renseignements à mentionner dans le dossier, on compte les type et montant de chaque monnaie fiduciaire liée à la réception ainsi que les taux de change applicables, les renseignements sur les autres personnes participant à l'opération, les numéros de référence et les détails liés à l'opération;

- l'ajout de l'exigence de la tenue de documents détaillée dans le cas d'opérations importantes en monnaie virtuelle de 10 000 \$ ou plus, englobant les renseignements sur les personnes ou les entités participant à l'opération, les comptes touchés par l'opération, les coordonnées du titulaire du compte, et tous les taux de change applicables ainsi que leurs sources;
- l'abrogation de l'obligation de consigner les mesures raisonnables qui se sont révélées infructueuses;
- l'abrogation de l'obligation de conserver les relevés d'opérations importantes en monnaie virtuelle si les sommes sont reçues d'une entité financière, d'un organisme public ou d'une personne agissant au nom d'une entité financière ou d'un organisme public;
- l'abrogation de l'obligation de conserver un relevé de réception des fonds s'ils proviennent d'une très grande fiducie.

Mandataires de Sa Majesté

Définition d'entité financière

Les Modifications abrogent la définition précédente d'« entité financière » et la remplacent par une nouvelle définition. Fondamentalement, à compter du 1^{er} juin, la définition d'« entité financière » englobe également

- un mandataire de Sa Majesté qui accepte des sommes d'argent en dépôt lorsqu'il fournit des services financiers au public.

Cela augmente considérablement le fardeau de la conformité pour les mandataires de Sa Majesté qui acceptent des sommes d'argent en dépôt, car ils seront assujettis à l'intégralité des exigences imposées aux entités financières à l'égard des activités relatives à ces sommes d'argent en dépôt, aux termes de la LRPCFAT.

Établissement de relations d'affaires

En février, CANAFE a publié une nouvelle [directive](#) qui entre en vigueur le 1^{er} juin 2021 et qui redéfinit les circonstances dans lesquelles un mandataire de Sa Majesté est considéré avoir établi une relation d'affaires. Cette directive a des répercussions importantes sur les diverses obligations qu'ont les mandataires de Sa Majesté aux termes de la LRPCFAT et de son Règlement, car le début d'une « relation d'affaires » entraîne l'obligation de déterminer les bénéficiaires effectifs, l'obligation de contrôle continu et l'obligation de procéder au filtrage de

certaines PPV et DOI. Selon la nouvelle définition, un mandataire de Sa Majesté établit une relation d'affaires avec un client la deuxième fois qu'il est tenu de vérifier l'identité du client, au cours d'une période de cinq ans.

Exigences relatives au besoin de bien connaître son client

Le 22 mars 2021, CANAFE a publié une nouvelle directive sur [le moment auquel les mandataires de Sa Majesté doivent vérifier l'identité de personnes et d'entités](#) de façon à se conformer aux Modifications. Cette directive entre en vigueur le 1^{er} juin 2021.

Parmi les changements par rapport à la directive précédente, on remarque ceux-ci :

- des exigences supplémentaires concernant la vérification de l'identité des clients en cas d'opérations importantes en monnaie virtuelle (l'équivalent d'au moins 10 000 \$), assujetties à la règle des 24 heures;
- l'ajout d'une nouvelle exception : il n'est pas nécessaire de vérifier l'identité d'une personne ou d'une entité qui effectue une opération importante en monnaie virtuelle si la monnaie virtuelle est reçue d'une entité financière, d'un organisme public ou d'une personne agissant au nom d'une entité financière ou d'un organisme public.

Filtrage des personnes politiquement vulnérables et des dirigeants d'organisations internationales

À compter du 1^{er} juin 2021, les mandataires de Sa Majesté sont tenus de procéder au filtrage des PPV, des DOI et des membres de la famille des PPV et des DOI ainsi que des personnes qui leur sont étroitement associées. En prévision de cette exigence et d'autres changements apportés au filtrage des PPV et des DOI aux termes des nouvelles Modifications, CANAFE a publié en mai une nouvelle directive qui entre en vigueur le 1^{er} juin. La nouvelle [directive](#), qui comporte des obligations d'application générale pour toutes les ED, y compris les mandataires de Sa Majesté, est décrite en détail à la Partie 1. La nouvelle directive particulière aux entités déclarantes dont les activités ne sont pas liées à un compte (y compris les mandataires de Sa Majesté) est [disponible auprès de CANAFE](#).

En résumé

- Exigence de prendre des « mesures raisonnables pour déterminer » le statut de PPV et de DOI aux termes de la nouvelle directive
 - Les mandataires de Sa Majesté doivent prendre des mesures raisonnables pour déterminer si une personne avec laquelle ils établissent une relation d'affaires est une PPV, un DOI, un membre de la famille d'une PPV ou d'un DOI, ou une personne qui est étroitement associée à un EPV.
 - Les mandataires de Sa Majesté doivent également vérifier périodiquement s'ils ont une relation d'affaires avec une PPV, un DOI, un membre de la famille d'une PPV ou d'un DOI, ou une personne qui est étroitement associée à un EPV.

- Si des employés ou des dirigeants constatent un fait qui donne naissance à un motif raisonnable de soupçonner une relation d'affaires avec une PPV, un DOI, un membre de leur famille ou une personne étroitement associée à une PPV ou à un DOI, il faut prendre les mesures raisonnables pour déterminer s'il s'agit d'une telle personne, aux termes de la nouvelle directive.
- Aux termes de la nouvelle directive, une fois qu'il a été déterminé qu'une personne est un EPV (ou un membre de la famille d'un EPV ou une personne qui lui est étroitement associée) ou un NPV ou un DOI à risque élevé (ou un membre à risque élevé de leur famille ou une personne à risque élevé qui leur est étroitement associée), les mandataires de Sa Majesté ont l'obligation de prendre des mesures raisonnables pour établir l'origine de la richesse de la personne visée, et de prendre des mesures accrues d'atténuation des risques.
- Exigences aux termes de la nouvelle directive relative aux PPV et aux DOI dans le cadre d'opérations précises
 - Les mandataires de Sa Majesté qui reçoivent 100 000 \$ ou plus en espèces ou une somme équivalente en monnaie virtuelle d'une personne sont tenus de prendre des mesures raisonnables pour déterminer si cette personne est une PPV, un DOI, ou un membre de leur famille ou une personne qui leur est étroitement associée. S'il est déterminé que cette personne est un EPV (ou un membre de la famille d'un EPV ou une personne qui lui est étroitement associée) ou un NPV ou un DOI à risque élevé (ou un membre à risque élevé de la famille d'un NPV ou d'un DOI (ou un membre à risque élevé de la famille d'un NPV ou d'un DOI ou une personne qui leur est étroitement associée), le mandataire de Sa Majesté doit prendre des mesures raisonnables pour établir l'origine des fonds ou de la monnaie virtuelle utilisés dans le cadre de l'opération et l'origine de la richesse de la personne, et il doit s'assurer qu'un membre de la haute direction examine l'opération.
- Exigences en matière de tenue de documents aux termes de la nouvelle directive relative aux PPV et aux DOI
 - Les mandataires de Sa Majesté doivent conserver certains documents lorsqu'ils déterminent l'existence d'une relation d'affaires avec une PPV ou un DOI, un membre de la famille d'une PPV ou d'un DOI, ou une personne qui leur est étroitement associée, notamment la charge ou le poste occupé, le nom de l'organisation ou de l'institution de la PPV ou du DOI, la date de la détermination et l'origine de la richesse de la personne, si elle est connue. Ces documents doivent être conservés pendant cinq ans après leur création.
 - Les mandataires de Sa Majesté doivent conserver certains documents lorsque des membres de la haute direction examinent une opération à laquelle a participé une personne qui a été déclarée être une PPV, un DOI ou un membre de la famille d'une PPV ou d'un DOI, ou une personne qui leur est étroitement associée. Ces documents doivent comporter la charge ou le poste occupé par la PPV ou le DOI, le nom de l'organisation ou de l'institution, la date de la détermination, l'origine des fonds ou de la monnaie virtuelle utilisés dans le cadre de l'opération (si elle est connue), le nom du membre de la haute direction qui a procédé à l'examen, et la date de l'examen. Ces documents doivent être conservés pendant cinq ans après leur création.

Par ailleurs, la nouvelle directive établit une exception aux exigences de détermination des PPV ou des DOI. S'il a déjà été déterminé qu'une personne est un EPV ou un membre de la famille d'un EPV, il n'est pas nécessaire de réévaluer la désignation de cette personne, car le statut d'EPV ou de membre de la famille d'un EPV est maintenu indéfiniment.

Exigences en matière de tenue de documents

Les mandataires de Sa Majesté seront assujettis aux nouvelles exigences relatives à la tenue de documents, aux termes des Modifications. En prévision de ces changements, CANAFE a publié le 22 mars 2021 une nouvelle [directive sur la tenue de documents](#) qui entre en vigueur le 1^{er} juin 2021. Comme c'était le cas pour la directive antérieure, cette nouvelle directive sur la tenue de documents de CANAFE qui entre en vigueur en juin ne regroupe pas toutes les exigences relatives à la tenue de documents; des exigences supplémentaires en matière de tenue de documents figurent dans la directive sur les bénéficiaires effectifs, dans la directive sur le contrôle continu et dans la directive sur le filtrage des PPV et des DOI, notamment.

Voici plusieurs des changements apportés par la nouvelle directive :

- la nouvelle obligation de conserver pendant cinq ans les déclarations de biens appartenant à des groupes terroristes, les déclarations d'opérations importantes en espèces et les déclarations d'opérations importantes en monnaie virtuelle;
- les exigences en matière de tenue de documents dans le cas d'opérations importantes en espèces englobant dorénavant les opérations dans le cadre desquelles une autre personne ou entité est autorisée à recevoir des fonds, et l'autre personne ou entité reçoit 10 000 \$ ou plus en espèces;
- la modification des renseignements qui doivent être conservés dans le cadre d'opérations importantes en espèces, et l'ajout de nouveaux renseignements à conserver. Parmi l'information supplémentaire à mentionner dans le dossier, on compte les renseignements sur les entités qui participent à l'opération, les taux de change utilisés, les numéros de référence liés à l'opération et les détails relatifs à la remise des fonds reçus;
- la modification des renseignements qui doivent être conservés relativement au relevé de l'opération dans le cadre de l'émission de mandats ou d'autres titres négociables, ou de l'encaissement de mandats. Les exigences en matière de tenue de documents aux termes de la nouvelle directive portent notamment sur tout renseignement relatif à une monnaie virtuelle que l'on reçoit à propos de ces opérations;
- l'abrogation de l'obligation de consigner les mesures raisonnables qui se sont révélées infructueuses;
- l'abrogation de l'obligation de conserver un relevé d'opération importante en monnaie virtuelle lorsque le mandataire de Sa Majesté reçoit de la monnaie virtuelle à titre de compensation pour la validation d'une opération, ou qu'il reçoit une somme symbolique en monnaie virtuelle visant uniquement à valider une autre opération.



MODIFICATIONS DE LA LRPCFAT PARTICULIÈRES À DES SECTEURS

Notaires de la Colombie- Britannique

Établissement de relations d'affaires

En février 2021, CANAFE a publié une nouvelle [directive](#) qui entre en vigueur le 1^{er} juin 2021 et qui redéfinit les circonstances dans lesquelles un notaire de la Colombie-Britannique est considéré avoir établi une relation d'affaires. Cette directive a des répercussions importantes sur les diverses obligations qu'ont les notaires de la Colombie-Britannique aux termes de la LRPCFAT et de son Règlement, car le début d'une « relation d'affaires » entraîne l'obligation de déterminer les bénéficiaires effectifs, l'obligation de contrôle continu et l'obligation de procéder au filtrage de certains PPV et DOI. Selon la nouvelle définition, un notaire de la Colombie-Britannique établit une relation d'affaires avec un client la deuxième fois qu'il est tenu de vérifier l'identité du client, au cours d'une période de cinq ans.

Exigences relatives au besoin de bien connaître son client

En mars 2021, CANAFE a publié une nouvelle directive sur [le moment auquel les notaires de la Colombie-Britannique doivent vérifier l'identité de personnes et d'entités](#) de façon à se conformer aux Modifications. Cette directive entre en vigueur le 1^{er} juin 2021.

Parmi les changements apportés par rapport à la directive précédente, on remarque ceux-ci :

- des exigences supplémentaires concernant la vérification de l'identité des clients en cas d'opérations importantes en monnaie virtuelle (l'équivalent d'au moins 10 000 \$), assujetties à la règle de 24 heures;
- l'ajout d'une nouvelle exception : il n'est pas nécessaire de vérifier l'identité d'une personne ou d'une entité qui effectue une opération importante en monnaie virtuelle si la monnaie virtuelle est reçue d'une entité financière, d'un organisme public ou d'une personne agissant au nom d'une entité financière ou d'un organisme public.

Filtrage des personnes politiquement vulnérables et des dirigeants d'organisations internationales

À compter du 1^{er} juin 2021, les notaires de la Colombie-Britannique sont tenus de procéder au filtrage des PPV, des DOI et des membres de la famille des PPV et des DOI ainsi que des personnes qui leur sont étroitement associées. En prévision de cette exigence et d'autres changements apportés au filtrage des PPV et des DOI aux termes des nouvelles Modifications, CANAFE a publié en mai une nouvelle directive qui entre en vigueur le 1^{er} juin. La nouvelle [directive](#), qui comporte des obligations d'application générale pour toutes les ED, y compris les notaires de la Colombie-Britannique, est décrite en détail à la Partie 1. Une autre directive, particulière aux entités déclarantes dont les activités ne sont pas liées à un compte (y compris les notaires de la Colombie-Britannique) est [disponible auprès de CANAFE](#).

En résumé

- Exigence de prendre des « mesures raisonnables pour déterminer » le statut de PPV et de DOI aux termes de la nouvelle directive
 - Les notaires de la Colombie-Britannique doivent prendre des mesures raisonnables pour déterminer si une personne avec laquelle ils établissent une relation d'affaires est une PPV, un DOI, un membre de la famille d'une PPV ou d'un DOI, ou une personne qui est étroitement associée à un EPV.
 - Les notaires de la Colombie-Britannique doivent également vérifier périodiquement s'ils ont une relation d'affaires avec une PPV, un DOI, un membre de la famille d'une PPV ou d'un DOI, ou une personne qui est étroitement associée à un EPV.

- Si des employés ou des dirigeants constatent un fait qui donne naissance à un motif raisonnable de soupçonner une relation d'affaires avec une PPV, un DOI, un membre de leur famille ou une personne étroitement associée à une PPV ou à un DOI, il faut prendre les mesures raisonnables pour déterminer s'il s'agit d'une telle personne, aux termes de la nouvelle directive.
- Aux termes de la nouvelle directive, une fois qu'il a été déterminé qu'une personne est un EPV (ou un membre de la famille d'un EPV ou une personne étroitement associée à un EPV) ou un NPV ou un DOI à risque élevé (ou un membre à risque élevé de leur famille ou une personne à risque élevé étroitement associée à un NPV ou à un DOI), les notaires de la Colombie-Britannique ont l'obligation de prendre des mesures raisonnables pour établir l'origine de la richesse de la personne visée, et de prendre des mesures accrues d'atténuation des risques.
- Exigences aux termes de la nouvelle directive relative aux PPV et aux DOI dans le cadre d'opérations précises
 - Les notaires de la Colombie-Britannique qui reçoivent 100 000 \$ ou plus en espèces ou une somme équivalente en monnaie virtuelle d'une personne sont tenus de prendre des mesures raisonnables pour déterminer si cette personne est une PPV, un DOI, ou un membre de leur famille ou une personne qui leur est étroitement associée. S'il est déterminé que cette personne est un EPV (ou un membre de la famille d'un EPV ou une personne qui lui est étroitement associée) ou un NPV ou un DOI à risque élevé (ou un membre à risque élevé de la famille d'un NPV ou d'un DOI (ou un membre à risque élevé de leur famille ou une personne étroitement associée à un NPV ou à un DOI), le notaire de la Colombie-Britannique doit prendre des mesures raisonnables pour établir l'origine des fonds ou de la monnaie virtuelle utilisés dans le cadre de l'opération, et l'origine de la richesse de la personne, et il doit s'assurer qu'un membre de la haute direction examine l'opération.
- Exigences en matière de tenue de documents aux termes de la nouvelle directive relative aux PPV et aux DOI
 - Les notaires de la Colombie-Britannique doivent conserver certains documents lorsqu'ils déterminent l'existence d'une relation d'affaires avec une PPV ou un DOI ou un membre de la famille d'une PPV ou d'un DOI, ou une personne qui leur est étroitement associée, notamment la charge ou le poste occupé, le nom de l'organisation ou de l'institution de la PPV ou du DOI, la date de la détermination et l'origine de la richesse de la personne, si elle est connue. Ces documents doivent être conservés pendant cinq ans après leur création.
 - Les notaires de la Colombie-Britannique doivent conserver certains documents lorsque des membres de la haute direction examinent une opération à laquelle a participé une personne qui a été déclarée être une PPV, un DOI ou un membre de la famille d'une PPV ou d'un DOI, ou une personne qui leur est étroitement associée. Ces documents doivent comporter la charge ou le poste occupé par la PPV ou le DOI, le nom de l'organisation ou de l'institution, la date de la détermination, l'origine des fonds ou de la monnaie virtuelle utilisés dans le cadre de l'opération (si elle est connue), le nom du membre de la haute direction qui a procédé à l'examen, et la date de l'examen. Ces documents doivent être conservés pendant cinq ans après leur création.

Par ailleurs, la nouvelle directive établit une exception aux exigences de détermination des PPV ou des DOI. S'il a déjà été déterminé qu'une personne est un EPV ou un membre de la famille d'un EPV, il n'est pas nécessaire de réévaluer la désignation de cette personne, car le statut d'EPV ou de membre de la famille d'un EPV est maintenu indéfiniment.

Exigences en matière de tenue de documents

À compter du 1^{er} juin 2021, les notaires de la Colombie-Britannique sont assujettis aux nouvelles exigences relatives à la tenue de documents, aux termes des Modifications. En prévision de ces changements, CANAFE a publié en mars une [nouvelle directive relative à la tenue de documents](#) qui entre en vigueur le 1^{er} juin 2021. Comme c'était déjà le cas dans la directive antérieure, cette nouvelle directive sur la tenue de documents publiée par CANAFE ne regroupe pas toutes les exigences relatives à la tenue de documents; des exigences supplémentaires en matière de tenue de documents figurent dans la directive sur les bénéficiaires effectifs, dans la directive sur le contrôle continu et dans la directive sur le filtrage des PPV et des DOI, notamment.

Voici plusieurs des changements apportés par la nouvelle directive :

- la nouvelle obligation de conserver pendant cinq ans les déclarations de biens appartenant à des groupes terroristes, les déclarations d'opérations importantes en espèces et les déclarations d'opérations importantes en monnaie virtuelle;
- les exigences en matière de tenue de documents dans le cas d'opérations importantes en espèces englobant dorénavant les opérations dans le cadre desquelles une autre personne ou entité est autorisée à recevoir des fonds, et l'autre personne ou entité reçoit 10 000 \$ ou plus en espèces;
- la modification des renseignements qui doivent être conservés dans le cadre d'opérations importantes en espèces, et l'ajout de nouveaux renseignements à conserver. Aux termes de la nouvelle directive, parmi l'information supplémentaire à mentionner dans le dossier, on compte les renseignements sur les entités qui participent à l'opération, les taux de change utilisés, les numéros de référence liés à l'opération et les détails relatifs à la remise des fonds reçus;
- la modification des renseignements à conserver relativement à la réception des fonds totalisant 3 000 \$ ou plus dans une seule opération, et l'ajout de nouveaux renseignements à conserver. Parmi les nouveaux renseignements à mentionner dans le dossier, on compte le type et le montant de chaque monnaie fiduciaire liée à la réception ainsi que les taux de change applicables, les renseignements sur les autres personnes participant à l'opération, les numéros de référence et les détails liés à l'opération;
- l'ajout de l'exigence d'une tenue de documents détaillée dans le cas d'opérations importantes en monnaie virtuelle de 10 000 \$ ou plus, englobant les renseignements sur les personnes ou les entités participant à l'opération, les comptes touchés par l'opération, les coordonnées du titulaire du compte, et tous les taux de change applicables ainsi que leurs sources;

- l'abrogation de l'obligation de consigner les mesures raisonnables qui se sont révélées infructueuses;
- l'abrogation de l'obligation de conserver les relevés d'opérations importantes en monnaie virtuelle si les sommes sont reçues d'une entité financière, d'un organisme public ou d'une personne agissant au nom d'une entité financière ou d'un organisme public;
- l'abrogation de l'obligation de conserver un relevé de réception des fonds s'ils proviennent d'une très grande fiducie.



MODIFICATIONS DE LA LRPCFAT PARTICULIÈRES À DES SECTEURS

Casinos

Établissement de relations d'affaires

En février 2021, CANAFE a publié une nouvelle [directive](#) qui entre en vigueur le 1^{er} juin 2021 et qui redéfinit les circonstances dans lesquelles un casino est considéré avoir établi une relation d'affaires. Cette directive a des répercussions importantes sur les diverses obligations qu'ont les casinos aux termes de la LRPCFAT et de son Règlement, car le début d'une « relation d'affaires » entraîne l'obligation de déterminer les bénéficiaires effectifs, l'obligation de contrôle continu et l'obligation de procéder au filtrage de certains PPV et DOI. Selon la nouvelle définition, un casino établit une relation d'affaires avec un client dans l'une des situations suivantes :

- le casino ouvre un compte pour un client (sauf dans certaines circonstances; voir la directive pour en obtenir la liste complète);
- si le client ne détient pas de compte auprès du casino, la deuxième fois, au cours d'une période de cinq ans, où le client effectue une opération pour laquelle le casino est tenu de vérifier l'identité du client.

Exigences relatives au besoin de bien connaître son client

Le 22 mars 2021, CANAFE a publié une nouvelle directive sur [le moment auquel les casinos doivent vérifier l'identité de personnes et d'entités](#) de façon à se conformer aux Modifications. Cette directive entre en vigueur le 1^{er} juin 2021.

Parmi les changements apportés par rapport à la directive précédente, on remarque ceux-ci :

- des exigences supplémentaires concernant la vérification de l'identité des clients en cas d'opérations importantes en monnaie virtuelle (l'équivalent d'au moins 10 000 \$), assujetties à la règle de 24 heures;
- l'ajout d'une nouvelle exception : il n'est pas nécessaire de vérifier l'identité d'une personne ou d'une entité qui effectue une opération importante en monnaie virtuelle si la monnaie virtuelle est reçue d'une entité financière, d'un organisme public ou d'une personne agissant pour le compte d'une entité financière ou d'un organisme public.

Filtrage des personnes politiquement vulnérables et des dirigeants d'organisations internationales

À compter du 1^{er} juin 2021, les casinos sont tenus de procéder au filtrage des PPV, des DOI et des membres de la famille des PPV et des DOI ainsi que des personnes qui leur sont étroitement associées. En prévision de cette exigence et d'autres changements apportés au filtrage des PPV et des DOI aux termes des nouvelles Modifications, CANAFE a publié en mai une nouvelle [directive](#) qui entre en vigueur le 1^{er} juin. La nouvelle directive, qui comporte des obligations d'application générale pour toutes les ED, y compris les casinos, est décrite en détail à la Partie 1. La nouvelle directive particulière aux entités déclarantes dont les activités sont liées à des comptes, y compris les casinos, est [disponible auprès de CANAFE](#).

En résumé

- Exigence de prendre des « mesures raisonnables pour déterminer » le statut de PPV et de DOI aux termes de la nouvelle directive
 - Les casinos doivent prendre des mesures raisonnables pour déterminer si une personne qui ouvre un compte est une PPV, un DOI, un membre de la famille d'une PPV ou d'un DOI, ou une personne qui est étroitement associée à un EPV.
 - Les casinos doivent vérifier périodiquement si un titulaire de compte est une PPV, un DOI, un membre de la famille d'une PPV ou d'un DOI, ou une personne qui est étroitement associée à un EPV.
 - Si le casino ou l'un de ses employés ou dirigeants constate un fait qui donne naissance à un motif raisonnable de soupçonner un titulaire de compte d'être une PPV, un DOI, un membre de leur famille ou une personne étroitement associée à une PPV ou à un DOI, cette constatation entraîne l'obligation de procéder à une vérification aux termes de la nouvelle directive.

- Aux termes de la nouvelle directive, une fois qu'il est déterminé qu'un titulaire de compte est un EPV (ou un membre de la famille d'un EPV ou une personne étroitement associée à un EPV), ou un NPV ou un DOI à risque élevé (ou un membre de la famille à risque élevé d'un NPV ou d'un DOI), les casinos doivent prendre des mesures raisonnables pour établir l'origine des fonds ou de la monnaie virtuelle utilisés dans le cadre de l'opération, et l'origine de la richesse de la personne, et ils doivent obtenir l'approbation d'un membre de la haute direction pour garder le compte ouvert et mettre en place des mesures accrues relativement au compte. Cela doit se faire dans les 30 jours suivant l'ouverture du compte ou la découverte des faits.
- Exigences aux termes de la nouvelle directive relative aux PPV et aux DOI dans le cadre d'opérations précises
 - Lorsqu'une personne demande d'initier des téléversements de 100 000 \$ ou plus, le casino doit déterminer si cette personne est une PPV, un DOI, un membre de la famille d'une PPV ou d'un DOI, ou une personne qui leur est étroitement associée. Si cette personne est un EPV (ou un membre de la famille d'un EPV ou une personne qui lui est étroitement associée) ou un NPV ou un DOI à risque élevé (ou un membre à risque élevé de la famille d'un NPV ou d'un DOI), le casino doit prendre des mesures raisonnables pour établir l'origine des fonds ou de la monnaie virtuelle utilisés dans le cadre de l'opération, et l'origine de la richesse de la personne, et il doit s'assurer qu'un membre de la haute direction examine l'opération.
 - Lorsqu'un casino reçoit 100 000 \$ ou plus dans le cadre d'un téléversement international, il doit déterminer si cette personne est une PPV, un DOI, un membre de la famille d'une PPV ou d'un DOI, ou une personne étroitement associée à un EPV. Si cette personne est un EPV (ou un membre de la famille d'un EPV ou une personne qui lui est étroitement associée) ou un NPV ou un DOI à risque élevé (ou un membre à risque élevé de la famille d'un NPV ou d'un DOI), le casino doit prendre des mesures raisonnables pour établir l'origine des fonds ou de la monnaie virtuelle utilisés dans le cadre de l'opération, et l'origine de la richesse de la personne, et il doit s'assurer qu'un membre de la haute direction examine l'opération.
 - Lorsqu'un casino reçoit 100 000 \$ ou plus en espèces ou un montant équivalent en monnaie virtuelle, il doit déterminer si la personne est une PPV, un DOI, ou un membre de la famille d'une PPV ou d'un DOI, ou une personne qui leur est étroitement associée. Si cette personne est un EPV (ou un membre de la famille d'un EPV ou une personne qui lui est étroitement associée) ou un NPV ou un DOI à risque élevé (ou un membre à risque élevé de la famille d'un NPV ou d'un DOI), le casino doit prendre des mesures raisonnables pour établir l'origine des fonds ou de la monnaie virtuelle utilisés dans le cadre de l'opération, et l'origine de la richesse de la personne, et il doit s'assurer qu'un membre de la haute direction examine l'opération.
- La tenue de documents n'est pas requise dans les cas où des mesures raisonnables ont été prises et se sont révélées infructueuses, lorsque la prise de « mesures raisonnables » est requise.

Contrairement à la directive antérieure, la nouvelle directive établit certaines exceptions à ces exigences en matière de PPV et de DOI. Par exemple, il n'est pas nécessaire de procéder à une détermination, aux termes de la nouvelle directive, s'il a déjà été déterminé qu'une personne ou qu'un membre de sa famille est un EPV, étant donné que cette désignation est maintenue indéfiniment. Pour obtenir une liste complète des exemptions qui s'appliquent aux casinos, veuillez consulter la nouvelle [directive](#).

Exigences en matière de tenue de documents

Les casinos seront assujettis à de nouvelles exigences en matière de tenue de documents, aux termes des Modifications. En prévision de ces changements, CANAFE a publié en mars 2021 une nouvelle [directive relative à la tenue de documents](#) qui entre en vigueur le 1^{er} juin 2021. Comme c'était déjà le cas dans la directive antérieure, cette nouvelle directive sur la tenue de documents publiée par CANAFE ne regroupe pas toutes les exigences relatives à la tenue de documents, et des exigences supplémentaires en matière de tenue de documents figurent dans la directive sur les bénéficiaires effectifs, dans la directive sur le contrôle continu et dans la directive sur le filtrage des PPV et des DOI, notamment.

Voici plusieurs des changements apportés par la nouvelle directive :

- la nouvelle obligation de conserver pendant cinq ans les déclarations de biens appartenant à des groupes terroristes et les déclarations d'opérations importantes en monnaie virtuelle;
- des renseignements supplémentaires doivent être conservés quant aux relevés de téléversements de 1 000 \$ ou plus, y compris les taux de change et leur source, ainsi que des renseignements sur les bénéficiaires. Il existe un certain nombre d'exigences supplémentaires en matière de tenue de documents qui s'appliquent, aux termes de la nouvelle directive, lors de l'exécution d'un téléversement international de 1 000 \$ ou plus;
- la modification des renseignements à conserver relativement à la réception des fonds totalisant 3 000 \$ ou plus dans une seule opération, et l'ajout de nouveaux renseignements à conserver. Parmi les nouveaux renseignements à mentionner dans le dossier, on compte les type et montant de chaque monnaie fiduciaire liée à la réception ainsi que les taux de change applicables, les renseignements sur les autres personnes participant à l'opération, les numéros de référence et les détails liés à l'opération;
- les fiches d'opération de change en devises de 3 000 \$ ou plus doivent comporter des renseignements supplémentaires, notamment des détails sur la personne ou l'entité qui demande l'opération, les méthodes de paiement, le type de monnaie, les taux de change et leur source, des renseignements supplémentaires sur le compte, et les numéros de référence;
- les relevés d'opérations importantes en monnaie virtuelle doivent être conservés s'ils proviennent d'une entité financière ou d'un organisme public;
- la réception de monnaie virtuelle à titre de compensation pour la validation d'une opération, ou d'une somme symbolique pour la validation d'une autre opération n'entraîne pas la nécessité de conserver un relevé d'opération importante en monnaie virtuelle.

Exigences en matière d'acheminement

En mai 2021, CANAFE a publié une nouvelle [directive](#) concernant la règle d'acheminement des télévirements, qui tient compte des nouvelles obligations imposées par les Modifications, et qui entre en vigueur le 1er juin 2021.

La directive s'applique uniquement aux entités financières, aux entreprises de services monétaires (ESM) (y compris les ESM étrangères) et aux casinos. La règle d'acheminement est l'exigence visant à faire en sorte que des renseignements spécifiques (les « renseignements d'acheminement ») accompagnent les télévirements envoyés ou reçus. Les renseignements reçus dans le cadre de la règle d'acheminement ne peuvent pas être éliminés d'un transfert par la suite.

- Les renseignements qui suivent doivent être communiqués lorsqu'un télévirement est initié :
 - le nom, l'adresse et le numéro de compte ou tout autre numéro de référence (s'il y a lieu) de la personne ou de l'entité qui a demandé le virement (renseignements du demandeur);
 - le nom et l'adresse du bénéficiaire;
 - le cas échéant, le numéro de compte ou tout autre numéro de référence du bénéficiaire.
- Des mesures raisonnables doivent être prises pour assurer que les renseignements d'acheminement accompagnent les télévirements reçus à titre d'intermédiaire ou de destinataire. Lors de la transmission d'un télévirement entrant ou sortant (après l'avoir reçu à titre d'intermédiaire), il faut inclure les renseignements visés par la règle d'acheminement qui sont reçus ou obtenus au moyen de mesures raisonnables.
- Si un télévirement reçu ne comporte pas les renseignements d'acheminement, des mesures raisonnables doivent être prises pour obtenir ces renseignements.
- Les politiques et procédures doivent énoncer les exigences suivantes quant à la règle d'acheminement : i) les mesures raisonnables à prendre; ii) les politiques et procédures axées sur le risque précisant ce qu'il faut faire quand, après avoir pris des mesures raisonnables, l'ED ne parvient pas à obtenir les renseignements visés par la règle d'acheminement. Les politiques et procédures doivent établir les circonstances dans lesquelles il faut autoriser, suspendre ou refuser l'opération et les mesures de suivi qui doivent être prises.



MODIFICATIONS DE LA LRPCFAT PARTICULIÈRES À DES SECTEURS

Négociants en métaux précieux et pierres précieuses (NMPPP)

Exemption pour activité à faible risque

Les Modifications exemptent les fabricants de produits qui achètent ou vendent des pierres ou des métaux précieux dans le cadre de leurs activités de fabrication (p. ex. un fabricant qui achète des diamants destinés au forage) de l'application de la LRPCFAT et de son Règlement, en raison du faible risque que représentent de telles activités. Les fabricants qui exercent de telles activités ne sont *pas* considérés comme des NMPPP.

Établissement de relations d'affaires

En février 2021, CANAFE a publié une nouvelle [directive](#) qui entre en vigueur le 1^{er} juin 2021 et qui redéfinit les circonstances dans lesquelles un NMPPP est considéré avoir établi une relation d'affaires. Cette directive a des répercussions importantes sur les diverses obligations qu'ont les NMPPP aux termes de la LRPCFAT et de son Règlement, car le début d'une « relation d'affaires » entraîne l'obligation de déterminer les bénéficiaires effectifs, l'obligation de contrôle continu et l'obligation de procéder au filtrage de certains PPV et DOI. Selon la nouvelle définition, un NMPPP établit une relation d'affaires avec un client la deuxième fois qu'il est tenu de vérifier l'identité du client, au cours d'une période de cinq ans.

Exigences relatives au besoin de bien connaître son client

Le 22 mars 2021, CANAFE a publié une nouvelle directive sur [le moment auquel les NMPPP doivent vérifier l'identité de personnes et d'entités](#) de façon à se conformer aux Modifications. Cette directive entre en vigueur le 1^{er} juin 2021.

Parmi les changements apportés par rapport à la directive précédente, on remarque ceux-ci :

- des exigences supplémentaires concernant la vérification de l'identité des clients en cas d'opérations importantes en monnaie virtuelle (l'équivalent d'au moins 10 000 \$), assujetties à la règle de 24 heures;
- l'ajout d'une nouvelle exception : il n'est pas nécessaire de vérifier l'identité d'une personne ou d'une entité qui effectue une opération importante en monnaie virtuelle si la monnaie virtuelle est reçue d'une entité financière, d'un organisme public ou d'une personne agissant au nom d'une entité financière ou d'un organisme public.

Filtrage des personnes politiquement vulnérables et des dirigeants d'organisations internationales

À compter du 1^{er} juin 2021, les NMPPP sont tenus de procéder au filtrage des PPV, des DOI et des membres de la famille des PPV et des DOI ainsi que des personnes qui leur sont étroitement associées. En prévision de cette exigence et d'autres changements apportés au filtrage des PPV et des DOI aux termes des nouvelles Modifications, CANAFE a publié en mai 2021 une nouvelle directive qui entre en vigueur le 1^{er} juin. La nouvelle directive, qui comporte des obligations d'application générale pour toutes les ED [est disponible auprès de CANAFE](#); les obligations spécifiques aux entités déclarantes dont les activités ne sont pas liées à un compte (y compris les NMPPP) sont également [établies par CANAFE](#).

En résumé

- Exigence de prendre des « mesures raisonnables pour déterminer » le statut de PPV et de DOI aux termes de la nouvelle directive
 - Les NMPPP doivent prendre des mesures raisonnables pour déterminer si une personne avec laquelle ils établissent une relation d'affaires est une PPV, un DOI, un membre de la famille d'une PPV ou d'un DOI, ou une personne qui est étroitement associé à un EPV.
 - Les NMPPP doivent également vérifier périodiquement s'ils ont une relation d'affaires avec une PPV, un DOI, un membre de la famille d'une PPV ou d'un DOI, ou une personne qui est étroitement associée à un EPV.
 - Si des employés ou des dirigeants constatent un fait qui donne naissance à un motif raisonnable de soupçonner une relation d'affaires avec une PPV, un DOI, un membre de leur famille ou une personne étroitement associée à une PPV ou à un DOI, il faut prendre les mesures raisonnables pour déterminer s'il s'agit d'une telle personne, aux termes de la nouvelle directive.
- Aux termes de la nouvelle directive, une fois qu'il a été déterminé qu'une personne est un EPV (ou un membre de la famille ou une personne étroitement associée à un EPV) ou un national politiquement vulnérable (NPV) ou un DOI à risque élevé (ou un membre à risque élevé de leur famille ou une personne à risque élevé étroitement associée à un NPV ou à un DOI), les NMPPP ont l'obligation de prendre des mesures raisonnables pour établir l'origine de la richesse de la personne visée, et de prendre des mesures accrues d'atténuation des risques.
- Exigences aux termes de la nouvelle directive relative aux PPV et aux DOI dans le cadre d'opérations précises
 - Les NMPPP qui reçoivent 100 000 \$ ou plus en espèces ou une somme équivalente en monnaie virtuelle d'une personne sont tenus de prendre des mesures raisonnables pour déterminer si cette personne est une PPV, un DOI, ou un membre de leur famille ou une personne qui leur est étroitement associée. S'il est déterminé que cette personne est un EPV (ou un membre de la famille d'un EPV ou une personne qui lui est étroitement associée) ou un NPV ou un DOI à risque élevé (ou un membre à risque élevé de la famille d'un NPV ou d'un DOI (ou un membre à risque élevé de la famille ou une personne étroitement associée à un NPV ou à un DOI), le NMPPP doit prendre des mesures raisonnables pour établir l'origine des fonds ou de la monnaie virtuelle utilisés dans le cadre de l'opération, et l'origine de la richesse de la personne, et il doit s'assurer qu'un membre de la haute direction examine l'opération.
- Exigences en matière de tenue de documents aux termes de la nouvelle directive relative aux PPV et aux DOI
 - Les NMPPP doivent conserver certains documents après avoir déterminé l'existence d'une relation d'affaires avec une PPV ou un DOI ou un membre de la famille d'une PPV ou d'un DOI, ou une personne qui leur est étroitement associée, y compris la charge ou le poste occupé, et le nom de l'organisation ou de l'institution de la PPV ou du DOI, la date de la détermination et l'origine de la richesse de la personne, si elle est connue. Ces documents doivent être conservés pendant cinq ans après leur création.

- Les NMPPP doivent conserver certains documents lorsque des membres de la haute direction examinent une opération à laquelle a participé une personne qui a été déclarée être une PPV, un DOI ou un membre de la famille d'une PPV ou d'un DOI, ou une personne étroitement associée à une PPV ou à un DOI. Ces documents doivent comporter la charge ou le poste occupé par la PPV ou le DOI, le nom de l'organisation ou de l'institution, la date de la détermination, l'origine des fonds ou de la monnaie virtuelle utilisés dans le cadre de l'opération (si elle est connue), le nom du membre de la haute direction qui a procédé à l'examen, et la date de l'examen. Ces documents doivent être conservés pendant cinq ans après leur création.

Par ailleurs, la nouvelle directive établit une exception aux exigences de détermination des PPV ou des DOI. S'il a déjà été déterminé qu'une personne est un EPV ou un membre de la famille d'un EPV, il n'est pas nécessaire de réévaluer la désignation de cette personne, car le statut d'EPV ou de membre de la famille d'un EPV est maintenu indéfiniment.

Exigences en matière de tenue de documents

Les NMPPP seront assujettis à de nouvelles exigences en matière de tenue de documents, aux termes des Modifications. En prévision de ces changements, CANAFE a publié le 22 mars 2021 une nouvelle [directive sur la tenue de documents](#) qui entre en vigueur le 1^{er} juin 2021. Comme c'était déjà le cas dans la directive antérieure, cette nouvelle directive publiée par CANAFE ne regroupe pas toutes les exigences relatives à la tenue de documents, et des exigences supplémentaires en matière de tenue de documents figurent dans la directive sur les bénéficiaires effectifs, dans la directive sur le contrôle continu et dans la directive sur le filtrage des PPV et des DOI, notamment.

Voici plusieurs des changements apportés par la nouvelle directive :

- la nouvelle obligation de conserver pendant cinq ans les déclarations de biens appartenant à des groupes terroristes, les déclarations d'opérations importantes en espèces et les déclarations d'opérations importantes en monnaie virtuelle;
- les exigences en matière de tenue de documents dans le cas d'opérations importantes en espèces englobant les opérations dans le cadre desquelles une autre personne ou entité est autorisée à recevoir des fonds, et l'autre personne ou entité reçoit 10 000 \$ ou plus en espèces;
- la modification des renseignements qui doivent être conservés dans le cadre d'opérations importantes en espèces, et l'ajout de nouveaux renseignements à conserver. Parmi l'information supplémentaire à mentionner dans le dossier, on compte les renseignements sur les entités qui participent à l'opération, les taux de change utilisés, les numéros de référence liés à l'opération et les détails relatifs à la remise des fonds reçus;

- l'ajout de l'exigence de la tenue de documents détaillée dans le cas d'opérations importantes en monnaie virtuelle de 10 000 \$ ou plus, englobant les renseignements sur les personnes ou les entités participant à l'opération, les comptes touchés par l'opération, les coordonnées du titulaire du compte, et tous les taux de change applicables ainsi que leurs sources;
- l'abrogation de l'obligation de consigner les mesures raisonnables qui se sont révélées infructueuses;
- l'abrogation de l'obligation de conserver les relevés d'opérations importantes en monnaie virtuelle si les sommes sont reçues d'une entité financière, d'un organisme public ou d'une personne agissant au nom d'une entité financière ou d'un organisme public;
- l'abrogation de l'obligation de conserver un relevé de réception des fonds s'ils proviennent d'une très grande fiducie.



MODIFICATIONS DE LA LRPCFAT PARTICULIÈRES À DES SECTEURS

Entités financières

Définition d'entité financière

Les Modifications abrogent la définition précédente d'« entité financière » et la remplacent par une nouvelle définition. Fondamentalement, à compter du 1^{er} juin, la définition d'« entité financière » englobe également :

- les coopératives de services financiers;
- les sociétés d'assurance-vie, ou les entités qui sont des courtiers ou des agents d'assurance-vie, à l'égard des prêts ou des produits de paiement prépayés qu'elles offrent au public et des comptes qu'elles tiennent à l'égard de ces prêts ou de ces produits de paiement prépayés (à l'exclusion des prêts consentis par l'assureur au titulaire d'une police, si la personne assurée a une maladie en phase terminale, des prêts consentis par l'assureur au titulaire d'une police dans le seul but de financer la police d'assurance-vie, et des avances consenties par l'assureur au titulaire d'une police auxquelles ce dernier a droit);
- les centrales de caisses de crédit, lorsqu'elles offrent des services financiers à n'importe quel client autre qu'une institution membre;
- les mandataires de Sa Majesté qui acceptent des dépôts lorsqu'ils fournissent des services financiers au public.

Cela augmente considérablement le fardeau de la conformité pour les ED que les Modifications considèrent comme des entités financières à certaines fins, car ces entités financières seront assujetties à l'intégralité des exigences imposées aux entités financières à l'égard des activités prescrites.

Nouvelles obligations – sociétés de fiducie

Aux termes des Modifications, à compter du 1^{er} juin 2021, les sociétés de fiducie sont assujetties à certaines exigences relatives à la vérification de l'identité et à la tenue de documents, à l'égard des fiducies non testamentaires. Aux termes du nouveau Règlement, une société de fiducie doit vérifier l'identité d'une personne qui est constituant d'une fiducie non testamentaire, et les nom, adresse et numéro de téléphone de chaque bénéficiaire connu lorsque la société de fiducie devient fiduciaire de la fiducie non testamentaire. Si le bénéficiaire est une entité, la fiducie doit consigner l'activité principale de l'entité.

Produits de paiement prépayés

Les Modifications clarifient le traitement des produits de paiement prépayés aux termes de la LRPCFAT et du Règlement qui l'accompagne, en présentant des définitions pour les expressions « compte de produit de paiement prépayé » (CPPP) et « produit de paiement prépayé » (PPP), et en prescrivant un certain nombre d'obligations supplémentaires pour les entités financières qui émettent des PPP et tiennent des CPPP. Les Modifications définissent un CPPP comme un compte lié à un produit de paiement prépayé, et qui permet de verser au compte des fonds ou de la monnaie virtuelle totalisant 1 000 \$ ou plus au cours d'une période de 24 heures, ou de maintenir un solde de 1 000 \$ ou plus en fonds ou en monnaie virtuelle. Un PPP est un produit émis par une entité financière et permettant à une personne de prendre part à une opération en lui donnant accès à des fonds ou à de la monnaie virtuelle versés dans un CPPP détenu auprès de l'entité financière¹.

À compter du 1^{er} juin 2021, une entité financière qui émet des produits de paiement prépayés est assujettie à des obligations supplémentaires liées à des comptes, y compris l'exigence relative à la vérification de l'identité de titulaires de comptes et aux utilisateurs de compte, la déclaration d'opérations douteuses, la tenue de documents, etc. Ces obligations particulières sont abordées plus en détail dans les sections correspondantes, mais il faut noter que les Modifications et la nouvelle directive de CANAFE établissent de nouvelles exigences relatives à la connaissance du client et au filtrage de PPV et de DOI pour les utilisateurs autorisés de CPPP, qui créeront d'importants obstacles aux entités financières, étant donné l'anonymat actuel de nombreux PPP.

¹ La définition de produit de paiement prépayé, aux termes des Modifications, exclut les produits de paiement prépayés qui permettent à une personne ou à une entité d'avoir accès à un compte de crédit ou de débit auprès d'un commerçant spécifique, ainsi que les produits à usage unique émis dans le cadre d'un programme de rabais d'un détaillant.

En mai 2021, CANAFE a publié une nouvelle [directive](#) sur les produits de paiement prépayés et les comptes de produits de paiement prépayés, qui entre en vigueur le 1^{er} juin 2021. En plus des détails susmentionnés, la nouvelle directive clarifie et confirme ce qui suit :

- Les CPPP excluent les comptes auxquels seuls un organisme public ou un organisme de bienfaisance enregistré peuvent verser des fonds ou de la monnaie virtuelle;
- Les CPPP sont soumis à des obligations relatives à l'ouverture de compte, et à des obligations liées aux opérations, tout comme les autres types de comptes. À cet égard, la directive fournit un exemple des obligations imposées à une entité financière relativement à un PPP commercial : si une entreprise ouvre un CPPP auprès d'une entité financière, qu'elle y dépose 5 000 \$ et qu'elle demande ensuite à l'entité financière d'émettre 50 PPP, chacun d'un montant de 100 \$, qui sont liés au CPPP, c'est l'entité financière, et non l'entreprise, qui est soumise aux exigences relatives aux PPP. Ces obligations relatives aux PPP englobent les obligations liées au filtrage et à l'identification de clients, les exigences en matière de tenue de documents, les exigences relatives aux opérations, les exigences visant les relations d'affaires, les exigences touchant le contrôle continu, les exigences relatives aux bénéficiaires effectifs, ainsi que les exigences relatives au filtrage de PPV et de DOI. Chacune de ces obligations est présentée en détail dans d'autres directives.

Relations de correspondant bancaire

Le 22 mars 2021, CANAFE a publié une nouvelle « [directive sur les exigences en matière de relations de correspondant bancaire](#) » qui entre en vigueur le 1^{er} juin 2021. La nouvelle directive comporte des changements par rapport à la directive antérieure, publiée en juin 2017 :

- La nouvelle directive clarifie la définition d'« entité financière canadienne ». La nouvelle définition ajoute les « coopératives de crédit », les « coopératives de services financiers », les « centrales de caisses de crédit » (lorsqu'elles offrent des services financiers à des personnes qui n'en sont pas membres), les « mandataires de Sa Majesté » (lorsqu'ils acceptent les dépôts), les « sociétés et les représentants d'assurance-vie » (qui offrent au public des prêts ou des produits de paiement prépayés ou qui tiennent des comptes à l'égard de ces prêts ou de ces produits de paiement prépayés) à la liste d'institutions financières canadiennes qui peuvent établir une relation de correspondant bancaire. Par ailleurs, la nouvelle définition d'« entité financière canadienne » distingue les « sociétés de fiducie ou de prêt sous réglementation fédérale ou provinciale » des « sociétés de fiducie non réglementées ».
- La directive antérieure établissait que les opérations dans le cadre d'une relation de correspondant bancaire entre des entités financières canadiennes et des institutions étrangères ne pouvaient pas avoir lieu avant que l'entité canadienne n'ait vérifié certains renseignements obligatoires et satisfait à certaines obligations. Même si les obligations de fond demeurent inchangées, la nouvelle directive précise que certaines obligations doivent être respectées avant que l'entité canadienne n'établisse une relation de correspondant bancaire avec l'entité internationale :

- L'ED doit obtenir des renseignements sur l'institution financière étrangère et ses activités, selon ce qui est nécessaire pour répondre aux exigences en matière de tenue de documents dans le cadre d'une relation de correspondant bancaire.
- L'ED doit s'assurer que l'institution financière étrangère n'est pas une banque fictive et, le cas échéant, elle ne doit pas établir de relation de correspondant bancaire avec celle-ci.
- L'ED doit obtenir l'agrément de la haute direction avant d'établir une relation de correspondant bancaire.
- L'ED doit consigner l'accord ou l'entente de relation de correspondant bancaire établissant les obligations des parties.

Aux termes de la nouvelle directive, les obligations qui suivent doivent être respectées, mais il n'est pas nécessaire que ce soit avant l'établissement de la relation de correspondant bancaire. Les obligations de fond demeurent inchangées, par rapport à la directive antérieure :

- L'ED doit prendre des mesures raisonnables pour vérifier si l'institution financière étrangère a des politiques et procédures relatives à la LBC/FAT en place, notamment en ce qui concerne l'ouverture de compte. Aux termes de la directive antérieure, cela devait avoir lieu avant que des opérations dans le cadre d'une relation de correspondant bancaire ne soient effectuées.
 - L'ED doit vérifier les nom et adresse de l'institution financière étrangère.
 - L'ED doit prendre des mesures raisonnables pour vérifier si des sanctions civiles ou pénales ont été imposées à l'institution financière étrangère, aux termes du régime de LBC/FAT.
- La nouvelle directive ajoute une exception aux exigences imposées à la relation de correspondant bancaire et clarifie l'exception préexistante en ce qui concerne les entreprises d'acquisition de cartes de crédit. Aux termes de la directive antérieure, les exigences ne s'appliquaient pas aux « entreprises d'acquisition de cartes de crédit »; selon la nouvelle directive, les exigences ne s'appliquent pas aux « activités relatives au traitement de paiements par cartes de crédit ou par produits de paiement prépayé, pour un commerçant ».
 - La nouvelle directive précise que l'exigence de prendre des mesures raisonnables pour s'assurer que l'institution financière étrangère a accepté de fournir à l'entité canadienne, sur demande, les renseignements pertinents relatifs à l'identité des clients n'est requise que dans le cas de relations de correspondant bancaire dans lesquelles un client de l'institution financière étrangère a un accès direct aux services offerts par l'entité canadienne. Aux termes de la directive antérieure, cette obligation était imposée à toutes les relations de correspondant bancaire.
 - Par ailleurs, la nouvelle directive comporte des exigences supplémentaires en matière de tenue de documents :
 - Les déclarations des institutions financières étrangères concernant les relations avec une banque fictive doivent être faites par écrit.
 - Les déclarations des institutions financières étrangères concernant la conformité au régime de LBC/FAT doivent être faites par écrit et doivent confirmer la conformité dans tous les territoires de compétence pertinents.

- Les documents où sont consignées les mesures prises pour vérifier si des sanctions ont été imposées pour non-respect du régime de LBC/FAT par l'institution financière étrangère doivent comporter les étapes entreprises pour vérifier cette information.
- Les documents doivent être conservés au moins cinq ans après la date à laquelle la dernière opération commerciale est effectuée. L'ancienne directive ne précisait pas de durée de conservation des documents.

Établissement de relations d'affaires

En février 2021, CANAFE a publié une nouvelle [directive](#) qui entre en vigueur le 1^{er} juin 2021 et qui redéfinit les circonstances dans lesquelles une entité financière est considérée avoir établi une relation d'affaires. Cette directive a des répercussions importantes sur les diverses obligations qu'ont les entités financières aux termes de la LRPCFAT et de son Règlement, car le début d'une « relation d'affaires » entraîne l'obligation de déterminer les bénéficiaires effectifs, l'obligation de contrôle continu et l'obligation de procéder au filtrage de certains PPV et DOI. Selon la nouvelle définition, une entité financière établit une relation d'affaires avec un client dans l'une des situations suivantes :

- l'entité financière ouvre un compte pour un client (sauf dans certaines circonstances; voir la liste complète dans la directive);
- si la personne ne détient pas de compte auprès de l'entité, la deuxième fois, au cours d'une période de cinq ans, où le client effectue une opération pour laquelle l'entité financière est tenue de vérifier l'identité du client.

Exigences relatives au besoin de bien connaître son client

Le 22 mars 2021, CANAFE a publié une nouvelle directive sur [le moment auquel les entités financières doivent vérifier l'identité de personnes et d'entités financières](#) de façon à se conformer aux Modifications. Cette directive entre en vigueur le 1^{er} juin 2021.

Parmi les changements apportés par rapport à la directive précédente, on remarque ceux-ci :

- des exigences supplémentaires concernant la vérification de l'identité des clients en cas d'opérations importantes en monnaie virtuelle (l'équivalent d'au moins 10 000 \$), assujetties à la règle de 24 heures;
- l'ajout d'une nouvelle exception : il n'est pas nécessaire de vérifier l'identité d'une personne ou d'une entité qui effectue une opération importante en monnaie virtuelle si la monnaie virtuelle est reçue d'une entité financière, d'un organisme public ou d'une personne agissant au nom d'une entité financière ou d'un organisme public.

Filtrage des personnes politiquement vulnérables et des dirigeants d'organisations internationales

En plus de la nouvelle directive relative aux PPV et aux DOI d'application générale abordée dans la Partie 1, la nouvelle [directive](#) de CANAFE relative aux PPV et aux DOI à l'intention des secteurs d'entités déclarantes dont les activités sont liées à des comptes, qui a été publiée en mai et qui entre en vigueur le 1^{er} juin 2021, apporte un certain nombre de changements aux obligations des entités financières à l'égard du filtrage, du contrôle et de la tenue de documents relativement aux PPV et aux DOI. De façon générale, les entités financières n'auront plus à conserver des documents sur les tentatives raisonnables infructueuses, mais elles se verront imposer des responsabilités supplémentaires en ce qui concerne les CPPP et les opérations en monnaie virtuelle. Nous mettons en évidence les changements apportés aux exigences en place, et nous n'avons pas répété les exigences qui demeurent en vigueur :

- À quel moment vérifier l'identité de PPV et de DOI
 - Les entités financières doivent vérifier l'identité des utilisateurs autorisés de CPPP pour déterminer si ces personnes sont des PPV, des DOI, des membres de la famille d'une PPV ou d'un DOI, ou des personnes étroitement associées à un EPV.
 - Les entités financières doivent également procéder à des examens périodiques des utilisateurs autorisés de CPPP afin de déterminer si un utilisateur autorisé est une PPV, un DOI, un membre de la famille d'une PPV ou d'un DOI, ou une personne étroitement associée à un EPV.
 - Les entités financières doivent déterminer si un utilisateur autorisé d'un CPPP est une PPV, un DOI, un membre de la famille d'une PPV ou d'un DOI, ou une personne étroitement associée à un EPV, lors de la constatation d'un fait, par l'entité financière, ses employés ou ses dirigeants, qui entraîne des soupçons raisonnables.
 - Seule la demande d'initier un télévirement international de 100 000 \$ ou plus entraîne l'exigence de déterminer si la personne qui initie l'opération est une PPV, un DOI, un membre de la famille d'une PPV ou d'un DOI, ou une personne étroitement associée à une PPV ou à un DOI. Aux termes de l'ancienne directive, tous les télévirements initiés entraînaient l'exigence de vérification.
 - Un paiement de 100 000 \$ ou plus dans un CPPP entraîne l'obligation de déterminer si la personne qui a effectué le paiement est une PPV, un DOI, un membre de la famille d'une PPV ou d'un DOI, ou une personne étroitement associée à une PPV ou à un DOI.
 - Les virements de 100 000 \$ ou plus en espèces ou un montant équivalent de monnaie virtuelle entraînent l'obligation de déterminer si la personne qui a effectué le paiement est une PPV, un DOI, un membre de la famille d'une PPV ou d'un DOI, ou une personne étroitement associée à une PPV ou à un DOI.
 - La réception d'un montant équivalent à 100 000 \$ ou plus en monnaie virtuelle au nom d'un bénéficiaire entraîne l'obligation de déterminer si la personne qui a effectué le paiement est une PPV, un DOI, un membre de la famille d'une PPV ou d'un DOI, ou une personne étroitement associée à une PPV ou à un DOI.

- S'il est déterminé qu'une personne qui détient un compte ou est un utilisateur autorisé d'un CPPP est un EPV (ou un membre de la famille d'un EPV ou une personne qui lui est étroitement liée), ou un NPV à risque élevé ou un DOI à risque élevé (ou un membre de la famille à risque élevé d'un EPV ou d'un DOI ou une personne à risque élevé qui lui est étroitement associée), l'entité financière doit prendre des mesures raisonnables pour établir l'origine des fonds ou l'origine de la monnaie virtuelle à déposer, ainsi que l'origine de la richesse de la personne. Il faut obtenir l'autorisation d'un membre de la haute direction pour maintenir le compte ouvert.
- Les entités financières doivent prendre des mesures liées aux opérations, une fois qu'il est déterminé que la personne qui effectue l'opération est un EPV (ou un membre de la famille d'un EPV ou une personne étroitement associée à un EPV), un NPV à risque élevé ou un DOI à risque élevé (ou un membre de la famille à risque élevé d'un NPV ou d'un DOI ou une personne à risque élevé étroitement associée à un NPV ou un DOI) :
 - Lorsqu'elles effectuent un paiement à un CPPP de 100 000 \$ ou plus, les entités financières doivent prendre des mesures raisonnables pour établir l'origine des fonds ou de la monnaie virtuelle, ainsi que l'origine de la richesse de la personne à l'égard de tout utilisateur autorisé de ce CPPP dont il a été établi qu'il est un EPV (ou un membre de la famille d'un EPV ou une personne qui lui est étroitement associée), une EPV à risque élevé ou un DOI à risque élevé (ou un membre de la famille à risque élevé d'un NPV ou d'un DOI ou une personne à risque élevé étroitement associée à un NPV ou à un DOI). Un membre de la haute direction doit examiner l'opération.
 - Lorsqu'elles initient un télévirement international de 100 000 \$ ou plus, les entités financières doivent établir l'origine des fonds ou de la monnaie virtuelle, ainsi que l'origine de la richesse à l'égard de tout utilisateur autorisé de ce CPPP dont il a été établi qu'il est un EPV (ou un membre de la famille d'un EPV ou une personne qui lui est étroitement associée), un NPV à risque élevé ou un DOI à risque élevé (ou un membre de la famille à risque élevé d'un NPV ou d'un DOI ou une personne à risque élevé étroitement associée à un NPV ou à un DOI). Un membre de la haute direction doit examiner l'opération.
 - Lorsqu'elles transfèrent une somme en monnaie virtuelle équivalant à 100 000 \$ ou plus, les entités financières doivent prendre des mesures raisonnables pour établir l'origine des fonds ou de la monnaie virtuelle, ainsi que l'origine de la richesse de la personne à l'égard de tout utilisateur autorisé de ce CPPP dont il a été établi qu'il est un EPV (ou un membre de la famille d'un EPV ou une personne qui lui est étroitement associée), un NPV à risque élevé ou un DOI à risque élevé (ou un membre de la famille à risque élevé d'un NPV ou d'un DOI ou une personne à risque élevé étroitement associée à un NPV ou à un DOI). Un membre de la haute direction doit examiner l'opération.
- Il faut obtenir l'autorisation d'un membre de la haute direction pour maintenir le compte ouvert, et des mesures accrues doivent être prises.

- Exigences en matière de tenue de documents
 - La tenue de documents n'est pas requise dans les cas où des mesures raisonnables ont été prises et se sont révélées infructueuses, lorsque la prise de « mesures raisonnables » est requise.
 - Des documents sur la PPV et le DOI doivent être conservés à l'égard des utilisateurs autorisés des CPPP, de l'examen périodique des utilisateurs autorisés de CPPP ou de la détection de faits au sujet de CPPP.
 - Des documents sur la PPV et le DOI ne doivent être conservés que si un télévirement international est de 100 000 \$ ou plus.
 - Des documents sur la PPV et le DOI doivent être conservés lorsqu'une entité financière reçoit une somme en monnaie virtuelle équivalant à 100 000 \$ ou plus au nom d'un bénéficiaire.

Exigences en matière de tenue de documents

Aux termes des Modifications, les entités financières seront assujetties à de nouvelles exigences en matière de tenue de documents. En prévision de ces changements, CANAFE a publié en mars 2021 une [nouvelle directive relative à la tenue de documents](#) qui entre en vigueur le 1^{er} juin 2021. Comme c'était déjà le cas dans la directive antérieure, cette nouvelle directive sur la tenue de documents publiée par CANAFE ne regroupe pas toutes les exigences relatives à la tenue de documents, et des exigences supplémentaires en matière de tenue de documents figurent dans la directive sur les bénéficiaires effectifs, dans la directive sur le contrôle continu et dans la directive sur le filtrage des PPV et des DOI, notamment.

Voici plusieurs des changements apportés par la nouvelle directive :

- la nouvelle obligation de conserver pendant cinq ans les documents relatifs à la déclaration de biens appartenant à un groupe terroriste, à la déclaration d'opérations importantes en espèces, à la déclaration d'opérations importantes en monnaie virtuelle et à la déclaration de télévirements;
- les exigences en matière de tenue de documents dans le cas d'opérations importantes en espèces englobant les opérations dans le cadre desquelles une autre personne ou entité est autorisée à recevoir des fonds, et où l'autre personne ou entité reçoit 10 000 \$ ou plus en espèces;
- la modification des renseignements qui doivent être conservés dans le cadre d'opérations importantes en espèces, et l'ajout de nouveaux renseignements à conserver. Parmi l'information supplémentaire à mentionner dans le dossier, on compte les renseignements sur les entités qui participent à l'opération, les taux de change utilisés, les numéros de référence liés à l'opération et les détails relatifs à la remise des fonds reçus;
- la modification de l'information à conserver à l'égard de la fiche de l'opération lors de l'émission de chèques de voyage, de mandats ou de titres semblables à la réception de fonds de 3 000 \$ ou plus (ou d'un montant équivalent en monnaie virtuelle), y compris des renseignements supplémentaires sur la personne ou l'entité qui effectue le paiement, les comptes visés ou touchés, les numéros de référence et l'information particulière à toute monnaie virtuelle;

- des renseignements supplémentaires doivent être conservés quant aux relevés de téléversements de 1 000 \$ ou plus, y compris les taux de change et leur origine, ainsi que des renseignements sur les bénéficiaires. Il existe un certain nombre d'exigences supplémentaires en matière de tenue de documents qui s'appliquent, aux termes de la nouvelle directive, lors de l'exécution d'un téléversement de 1 000 \$ ou plus;
- l'ajout d'exigences relatives à la tenue de documents détaillées dans le cas de transferts de monnaie virtuelle de 1 000 \$, y compris l'information relative au transfert, au client, aux bénéficiaires, aux comptes touchés, aux titulaires de comptes, aux identifiants de l'opération et aux taux de change. Les exigences distinctes qui ont été publiées concernant la tenue de documents sur la remise de 1 000 \$ ou plus en monnaie virtuelle à un bénéficiaire sont pratiquement semblables;
- l'ajout d'exigences relatives à la tenue de documents sur les fiches d'opération en monnaie virtuelle pour toutes les opérations en monnaie virtuelle qui sont effectuées, y compris l'information sur l'opération, les personnes ou les entités demandant l'exécution de l'opération, la somme et le type de monnaie virtuelle, les taux de change, tous les comptes touchés et l'information à leur sujet, les numéros de référence et les autres identifiants;
- les relevés d'opérations relatives à un compte de carte de crédit doivent comporter, lorsqu'il y a lieu, les fiches d'opération de change en devise, les fiches d'opération de change en monnaie virtuelle, les relevés de téléversements internationaux de 1 000 \$ ou plus, et les relevés sur la réception à titre de destinataire de téléversements internationaux de 1 000 \$ ou plus remis à un bénéficiaire;
- il faut conserver des documents sur les comptes de produits de paiement prépayés et les opérations effectuées, notamment l'information sur le titulaire du compte et les utilisateurs autorisés, les demandes faites à l'égard du compte, les relevés de compte, les notes de débit et de crédit, les relevés de paiement, toute monnaie virtuelle utilisée pour le paiement, la méthode de paiement, les numéros de compte, ainsi que les fiches d'opération de change en devise, les fiches d'opération de change en monnaie virtuelle, les relevés de téléversements internationaux de 1 000 \$ ou plus, et les relevés sur la réception à titre de destinataire de téléversements internationaux de 1 000 \$ ou plus remis à un bénéficiaire qui sont applicables;
- l'abrogation de l'obligation de consigner les mesures raisonnables qui se sont révélées infructueuses;
- l'abrogation de l'obligation de conserver les relevés d'opérations importantes en monnaie virtuelle si les sommes sont reçues d'une entité financière, d'un organisme public ou d'une personne agissant au nom d'une entité financière ou d'un organisme public;
- l'abrogation de l'obligation de conserver un relevé de réception des fonds s'ils proviennent d'une très grande fiducie;
- si une institution financière traite des paiements de produits de paiement prépayés au nom d'un commerçant, les exigences en matière de tenue de documents ne s'appliquent pas à ces activités.

Exigences relatives à la règle d'acheminement

En mai 2021, CANAFE a publié une nouvelle [directive](#) sur la règle d'acheminement pour les télévirements et le transfert de monnaie virtuelle, établissant les nouvelles obligations prévues par les Modifications et qui entrent en vigueur le 1^{er} juin 2021. La directive s'applique uniquement aux entités financières, aux entreprises de services monétaires (ESM) (y compris les ESM étrangères) et aux casinos. La règle d'acheminement est l'obligation d'assurer que des renseignements précis (les « renseignements sur l'acheminement ») accompagnent l'information envoyée ou reçue dans le cadre d'un télévirement ou d'un transfert de monnaie virtuelle. Les renseignements reçus dans le cadre de la règle d'acheminement ne peuvent pas être éliminés d'un transfert par la suite.

- Les renseignements qui suivent doivent être communiqués lorsqu'un télévirement est initié :
 - le nom, l'adresse et le numéro de compte ou tout autre numéro de référence (s'il y a lieu) de la personne ou de l'entité qui a demandé le télévirement (renseignements du demandeur);
 - le nom et l'adresse du bénéficiaire;
 - s'il y a lieu, le numéro de compte ou tout autre numéro de référence du bénéficiaire.
- Des mesures raisonnables doivent être prises pour assurer que les renseignements d'acheminement accompagnent les télévirements reçus à titre d'intermédiaire ou de destinataire. Lors de la transmission d'un télévirement entrant ou sortant (après l'avoir reçu à titre d'intermédiaire), il faut inclure les renseignements visés par la règle d'acheminement qui sont reçus ou obtenus au moyen de mesures raisonnables.
- Les renseignements qui suivent doivent être fournis lors du transfert de monnaie virtuelle, et des mesures raisonnables doivent être prises pour assurer que ces renseignements accompagnent les transferts de monnaie virtuelle qui nécessitent la tenue d'un relevé :
 - les nom, adresse et, le cas échéant, numéro de compte ou autre numéro de référence de la personne ou entité qui demande le transfert (renseignements du demandeur);
 - les nom, adresse et, le cas échéant, numéro de compte ou autre numéro de référence du bénéficiaire du transfert.
- Si l'on reçoit un télévirement ou un transfert de monnaie virtuelle qui n'est pas accompagné des renseignements requis, il faut prendre des mesures raisonnables pour obtenir ces renseignements.
- Les politiques et procédures doivent énoncer les exigences suivantes quant à la règle d'acheminement : i) les mesures raisonnables à prendre; ii) les politiques et procédures axées sur le risque précisant ce qu'il faut faire quand, après avoir pris des mesures raisonnables, l'ED ne parvient pas à obtenir les renseignements visés par la règle d'acheminement. Les politiques et procédures doivent établir les circonstances dans lesquelles il faut autoriser, suspendre ou refuser l'opération et les mesures de suivi qui doivent être prises.



MODIFICATIONS DE LA LRPCFAT PARTICULIÈRES À DES SECTEURS

Sociétés et représentants d'assurance-vie

Exigences en matière d'inscription

Les Modifications précisent que lorsqu'un représentant d'assurance-vie agit en vertu d'une entente d'organisme de gestion ou d'agent général délégué, il n'est pas une entité déclarante aux fins de la LRPCFAT, et il n'est donc pas assujéti aux exigences de déclaration générale, de tenue de documents ou de connaissance du client.

Par le passé, les entreprises du secteur de l'assurance étaient tenues de s'inscrire en tant qu'ED et de se conformer aux mêmes exigences en matière de tenue de documents, de déclarations et de contrôle préalable que les autres entités financières. Cette inscription, et toutes les obligations qui l'accompagnent s'appliquaient aux situations où un représentant d'assurance-vie agissait pour le compte d'un autre représentant ou société d'assurance-vie (c.-à-d. en tant qu'agence générale de gestion ou d'agent général délégué).

Définition d'entité financière

Les Modifications abrogent la définition précédente d'« entité financière » et la remplacent par une nouvelle définition. Fondamentalement, à compter du 1^{er} juin, la définition d'« entité financière » englobe également :

- les sociétés d'assurance-vie, ou les entités qui sont des représentants d'assurance-vie, à l'égard des prêts ou des produits de paiement prépayés qu'elles offrent au public et des comptes qu'elles tiennent à l'égard de ces prêts ou de ces produits de paiement prépayés (sauf les prêts consentis par l'assureur au titulaire d'une police, si la personne assurée a une maladie en phase terminale; les prêts consentis dans le seul but de financer la police d'assurance-vie; les avances au titulaire d'une police auxquelles ce dernier a droit).

Cela alourdit considérablement le fardeau lié à la conformité des sociétés d'assurance-vie et des entités qui agissent à titre de représentants d'assurance-vie, qui seront assujetties à l'intégralité des exigences imposées aux entités financières relativement aux activités prescrites aux termes de la LRPCFAT.

Établissement de relations d'affaires

En février 2021, CANAFE a publié une nouvelle [directive](#) qui entre en vigueur le 1^{er} juin 2021 et qui redéfinit les situations dans lesquelles les sociétés et les représentants d'assurance-vie sont considérés avoir établi une relation d'affaires. Cela a des répercussions importantes sur diverses obligations imposées aux sociétés et aux représentants d'assurance-vie aux termes de la LRPCFAT et de son Règlement, car l'établissement d'une « relation d'affaires » entraîne des obligations en matière de détermination de bénéficiaire effectif, de contrôle continu et de certains filtres de PPV et de DOI. Selon la nouvelle définition, les sociétés et les représentants d'assurance-vie établissent une relation d'affaires avec un client la deuxième fois qu'ils sont tenus de vérifier l'identité d'un client au cours d'une période de cinq ans.

Exigences relatives au besoin de bien connaître son client

Le 22 mars 2021, CANAFE a publié une directive sur [le moment auquel les sociétés et les représentants d'assurance-vie doivent vérifier l'identité de personnes et d'entités](#) afin de tenir compte des Modifications. Cette directive entre en vigueur le 1^{er} juin 2021.

Parmi les changements apportés par rapport à la directive précédente, on remarque ceux-ci :

- des exigences supplémentaires concernant la vérification de l'identité des clients en cas d'opérations importantes en monnaie virtuelle (l'équivalent d'au moins 10 000 \$), assujetties à la règle de 24 heures;
- l'ajout d'une nouvelle exception : il n'est pas nécessaire de vérifier l'identité d'une personne ou d'une entité qui effectue une opération importante en monnaie virtuelle si la monnaie virtuelle est reçue d'une entité financière, d'un organisme public ou d'une personne agissant au nom d'une entité financière ou d'un organisme public.

Filtrage des personnes politiquement vulnérables et des dirigeants d'organisations internationales

En plus de la nouvelle directive imposant des obligations d'application générale aux PPV et aux DOI pour toutes les entités déclarantes, qui est présentée en détail à la Partie 1, la nouvelle [directive destinée aux sociétés et aux représentants d'assurance-vie](#), relativement aux PPV et aux DOI, publiée en mai et entrant en vigueur le 1^{er} juin 2021, apporte un certain nombre de changements aux obligations imposées aux sociétés et aux représentants d'assurance-vie à l'égard du filtrage de PPV, de DOI, de contrôle et de tenue de documents :

- Les sociétés et les représentants d'assurance-vie ont l'obligation supplémentaire de prendre des mesures raisonnables pour déterminer si une personne qui verse un paiement forfaitaire de 100 000 \$ ou plus au moyen de fonds ou d'une somme équivalente en monnaie virtuelle, à l'égard d'une rente immédiate ou différée ou d'une police d'assurance-vie est une PPV, un DOI, un membre de la famille d'une PPV ou d'un DOI, ou une personne étroitement associée à une PPV ou à un DOI. S'il est déterminé que la personne est un EPV (ou un membre de la famille d'un EPV ou une personne étroitement associée à un EPV), ou un NPV ou un DOI à risque élevé (ou un membre de la famille d'un NPV ou d'un DOI à risque élevé ou une personne étroitement associée à un NPV ou à un DOI), les sociétés et les représentants d'assurance-vie doivent prendre, dans les 30 jours, des mesures raisonnables pour établir l'origine des fonds ou de la monnaie virtuelle, et l'origine de la richesse de la personne, et s'assurer qu'un membre de la haute direction examine l'opération.
- Les sociétés et les représentants d'assurance-vie doivent prendre des mesures raisonnables pour déterminer si un bénéficiaire à qui ils remettent 100 000 \$ ou plus au moyen de fonds ou de l'équivalent en monnaie virtuelle pendant la durée d'une rente immédiate ou différée ou d'une police d'assurance-vie est une PPV, un DOI, un membre de leur famille ou une personne qui leur est étroitement associée. S'il est déterminé que la personne est un EPV (ou un membre de la famille d'un EPV ou une personne étroitement associée à un EPV), ou un NPV ou un DOI à risque élevé (ou un membre de la famille d'un NPV ou d'un DOI à risque élevé ou une personne étroitement associée à un NPV ou à un DOI) et avant la remise de toute somme, les sociétés et les représentants d'assurance-vie doivent prendre des mesures raisonnables pour établir l'origine des fonds ou de la monnaie virtuelle, et l'origine de la richesse de la personne, et s'assurer qu'un membre de la haute direction examine l'opération.
- Au moment de l'examen d'une opération à laquelle participe une PPV, un DOI, un membre de leur famille ou une personne qui leur est étroitement associée, il faut conserver un document à cet égard, comportant des détails précis sur la PPV ou le DOI, la date de la détermination, l'origine des fonds ou de la monnaie virtuelle, l'origine de la richesse de la personne, le nom du membre de la haute direction qui a examiné l'opération, et la date de l'examen. Les relevés d'opérations doivent être conservés pendant au moins cinq ans, à partir du jour où l'opération commerciale a eu lieu.
- La tenue de documents n'est pas requise dans les cas où des mesures raisonnables ont été prises et se sont révélées infructueuses, lorsque la prise de « mesures raisonnables » est requise.

Exigences en matière de tenue de documents

Les sociétés et les représentants d'assurance-vie seront assujettis à de nouvelles exigences en matière de tenue de documents, aux termes des Modifications.

En prévision de ces changements, CANAFE a publié, le 22 mars 2021, une nouvelle [directive sur la tenue de documents](#) qui entre en vigueur le 1^{er} juin 2021.

Comme c'était déjà le cas dans la directive antérieure, cette nouvelle directive sur la tenue de documents publiée par CANAFE ne regroupe pas toutes les exigences relatives à la tenue de documents, et des exigences supplémentaires en matière de tenue de documents figurent dans la directive sur les bénéficiaires effectifs, dans la directive sur le contrôle continu et dans la directive sur le filtrage des PPV et des DOI, notamment.

Voici plusieurs des changements apportés par la nouvelle directive :

- la nouvelle obligation de conserver pendant cinq ans les déclarations de biens appartenant à des groupes terroristes, les déclarations d'opérations importantes en espèces, et les déclarations d'opérations importantes en monnaie virtuelle;
- les exigences en matière de tenue de documents dans le cas d'opérations importantes en espèces englobant dorénavant les opérations dans le cadre desquelles une autre personne ou entité est autorisée à recevoir des fonds, et où l'autre personne ou entité reçoit 10 000 \$ ou plus en espèces;
- la modification des renseignements qui doivent être conservés dans le cadre d'opérations importantes en espèces, et l'ajout de nouveaux renseignements à conserver. Parmi l'information supplémentaire à mentionner dans le dossier, on compte les renseignements sur les entités qui participent à l'opération, les taux de change utilisés, les numéros de référence liés à l'opération et les détails relatifs à la remise des fonds reçus;
- l'ajout de l'exigence de la tenue de documents détaillée dans le cas d'opérations importantes en monnaie virtuelle de 10 000 \$ ou plus, englobant les renseignements sur les personnes ou les entités participant à l'opération, les comptes touchés par l'opération, les coordonnées du titulaire du compte, et tous les taux de change applicables ainsi que leurs sources;
- l'abrogation de l'obligation de consigner les mesures raisonnables qui se sont révélées infructueuses;
- l'abrogation de l'obligation de conserver les relevés d'opérations importantes en monnaie virtuelle si les sommes sont reçues d'une entité financière, d'un organisme public ou d'une personne agissant au nom d'une entité financière ou d'un organisme public.



MODIFICATIONS DE LA LRPCFAT PARTICULIÈRES À DES SECTEURS

Entreprises de services monétaires (ESM) nationales et étrangères

Obligations supplémentaires pour les entreprises de services monétaires étrangères.

Le règlement antérieur imposait certaines obligations aux entreprises de services monétaires étrangères (ESME), mais seules les entreprises de services monétaires nationales étaient tenues de se conformer à une gamme complète d'obligations, aux termes de la LRPCFAT. Cependant, les Modifications exigent que les ESME se conforment, dans l'ensemble, aux dispositions de la LRPCFAT. À compter du 1^{er} juin 2021, les obligations des ESME correspondront en grande partie à celles des ESM nationales, dans la mesure où les activités d'une ESME ont un lien avec des clients au Canada.¹ Étant donné que les obligations des

¹ Aux termes des Modifications, la définition d'ESM étrangère demeure la même que dans le règlement antérieur : une ESM qui n'a pas d'établissement au Canada et qui dirige, à l'intention de personnes ou entités se trouvant au Canada, des services prescrits. « Diriger » des services prescrits se dit du ciblage, de la publicité ou du fait d'avoir un nom de domaine canadien. Ce qui a changé, c'est que les ESME seront tenues de se conformer à l'ensemble des obligations imposées aux ESM nationales aux termes de la LRPCFAT.

ESM et des ESME aux termes de la LRPCFAT se chevauchent en grande partie à compter du 1^{er} juin 2021, les allusions aux ESM qui suivent dans le présent guide désigneront tant les ESM nationales qu'étrangères, à moins d'indication contraire.

Établissement de relations d'affaires

En février, CANAFE a publié une nouvelle [directive](#) qui entre en vigueur le 1^{er} juin 2021 et qui redéfinit les situations dans lesquelles les ESM sont considérées avoir établi une relation d'affaires. Cela a des répercussions importantes sur diverses obligations imposées aux ESM aux termes de la LRPCFAT et de son Règlement, car l'établissement d'une « relation d'affaires » entraîne des obligations en matière de détermination de bénéficiaire effectif, de contrôle continu et de certains filtres de PPV et de DOI. Selon la nouvelle définition, une ESM établit une relation d'affaires avec un client

- lorsqu'une ESM est tenue de vérifier l'identité d'un client pour une deuxième fois au cours d'une période de cinq ans;
- lorsqu'une ESM conclut un accord de service avec une entité (avec une ESM nationale uniquement) ou avec une entité se trouvant au Canada (avec une ESM étrangère uniquement) en vue de la fourniture de l'un des services suivants :
 - les opérations de change
 - la remise ou la transmission de fonds
 - l'émission ou le rachat de mandats-poste, de chèques de voyage ou d'autres titres négociables semblables, à l'exclusion des chèques libellés au nom d'une personne ou d'une entité
 - le commerce de monnaie virtuelle

Exigences relatives au besoin de bien connaître son client

Le 22 mars 2021, CANAFE a publié une nouvelle [directive sur le moment auquel les entreprises de services monétaires nationales et étrangères doivent vérifier l'identité de personnes et d'entités](#) de façon à tenir compte des Modifications. Cette directive entre en vigueur le 1^{er} juin 2021.

Parmi les changements apportés par rapport à la directive précédente, on remarque ceux-ci :

- des exigences supplémentaires concernant la vérification de l'identité des clients en cas d'opérations importantes en monnaie virtuelle (l'équivalent d'au moins 10 000 \$), assujetties à la règle de 24 heures;
- des exigences supplémentaires concernant le transfert ou les opérations de change en monnaie virtuelle d'un montant équivalant à 1 000 \$ au moment de l'opération, ou lors de la remise de monnaie virtuelle à un bénéficiaire, d'un montant de 1 000 \$ ou plus, ou l'équivalent;
- des exigences supplémentaires concernant la vérification de l'identité d'une personne morale ou de toute autre entité 30 jours après la date à laquelle le dossier de renseignements est créé pour l'échange ou le transfert de monnaie virtuelle;

- une exception supplémentaire : il n'est pas nécessaire de vérifier l'identité d'une personne ou d'une entité qui effectue une opération importante en monnaie virtuelle si la monnaie virtuelle est reçue d'une entité financière, d'un organisme public ou d'une personne agissant pour le compte d'une entité financière ou d'un organisme public.

Filtrage des personnes politiquement vulnérables et des dirigeants d'organisations internationales

À compter du 1^{er} juin 2021, toutes les ESM sont tenues de procéder à un filtrage de PPV, de DOI, de membres de leur famille et des personnes qui leur sont étroitement associées. En prévision de cette exigence et d'autres changements apportés au filtrage des PPV et des DOI aux termes des nouvelles Modifications, CANAFE a publié en mai une nouvelle directive qui entre en vigueur le 1^{er} juin. La nouvelle [directive](#), qui comporte des obligations d'application générale pour toutes les ED, y compris les ESM, est décrite en détail à la Partie 1. La nouvelle directive comportant les obligations particulières aux entités déclarantes dont les activités ne sont pas liées à des comptes (y compris les ESM) est [disponible auprès de CANAFE](#).

En résumé

- Exigence de prendre des « mesures raisonnables pour déterminer » le statut de PPV et de DOI aux termes de la nouvelle directive
 - Les ESM doivent prendre des mesures raisonnables pour déterminer si la personne avec laquelle elles établissent une relation d'affaires est une PPV, un DOI, un membre de leur famille ou une personne qui leur est étroitement associée.
 - Les ESM ont également l'obligation de déterminer périodiquement si elles exercent des activités avec une PPV, un DOI, un membre de leur famille ou une personne qui leur est étroitement associée.
 - Si des employés ou des dirigeants constatent un fait qui donne naissance à un motif raisonnable de soupçonner une relation d'affaires avec une PPV, un DOI, un membre de leur famille ou une personne étroitement associée à une PPV ou à un DOI, il faut prendre les mesures raisonnables pour déterminer s'il s'agit d'une telle personne, aux termes de la nouvelle directive.
- Selon la nouvelle directive, une fois qu'il a été déterminé qu'une personne est un EPV (ou un membre de la famille d'un EPV ou une personne qui lui est étroitement associée), un NPV ou un DOI à risque élevé (ou un membre de leur famille ou une personne qui leur est étroitement associée), une ESM est tenue de prendre des mesures raisonnables pour établir l'origine de la richesse de la personne en question, et de prendre des mesures accrues d'atténuation des risques. Cela doit se faire dans les 30 jours suivant l'établissement de la relation d'affaires ou de la constatation d'un fait (selon les circonstances).
- Exigences aux termes de la nouvelle directive relative aux PPV et aux DOI dans le cadre d'opérations précises
 - Si une ESM qui fournit des services à une personne située au Canada se voit demander d'amorcer un télévirement international d'une somme de 100 000 \$ ou plus, elle doit prendre des mesures raisonnables pour

déterminer si cette personne est une PPV, un DOI, un membre de leur famille ou une personne qui leur est étroitement associée. S'il est déterminé que la personne est un EPV (ou un membre de la famille d'un EPV ou une personne qui lui est étroitement associée) ou un NPV ou un DOI à risque élevé (ou un membre de leur famille ou une personne qui leur est étroitement associée), l'ESM doit prendre des mesures raisonnables pour établir l'origine des fonds ou de la monnaie virtuelle utilisés dans le cadre de l'opération, ainsi que l'origine de la richesse de la personne, et elle doit s'assurer qu'un membre de la haute direction examine l'opération. Tout cela doit être fait dans les 30 jours suivant l'opération.

- Si une ESM qui fournit des services à une personne située au Canada est la destinataire d'un télévirement international de 100 000 \$ ou plus, elle doit prendre des mesures raisonnables pour déterminer si un bénéficiaire duquel le télévirement est reçu est une PPV, un DOI, un membre de leur famille ou une personne qui leur est étroitement associée. S'il est déterminé que cette personne est un EPV (ou un membre de la famille d'un EPV ou une personne qui lui est étroitement associée) ou un NPV ou un DOI à risque élevé (ou un membre de leur famille à risque élevé ou une personne à risque élevé qui leur est étroitement associée), un membre de la haute direction doit examiner l'opération. Tout cela doit être fait dans les 30 jours suivant l'opération.
- Si une ESM qui fournit des services à une personne située au Canada se voit demander de transférer une somme en monnaie virtuelle équivalant à 100 000 \$ ou plus, elle doit prendre des mesures raisonnables pour déterminer si la personne est une PPV, un DOI, un membre de leur famille ou une personne qui leur est étroitement associée. S'il est déterminé que cette personne est un EPV (ou un membre de la famille d'un EPV ou une personne qui lui est étroitement associée) ou un NPV ou un DOI à risque élevé (ou un membre de leur famille ou une personne qui leur est étroitement associée), une ESM est tenue de prendre des mesures raisonnables pour établir l'origine de la richesse de la personne en question, et de s'assurer qu'un membre de la haute direction examine l'opération. Tout cela doit être fait dans les 30 jours suivant l'opération.
- Si une ESM qui fournit des services à une personne située au Canada reçoit une somme en monnaie virtuelle équivalant à 100 000 \$ ou plus à remettre à un bénéficiaire, elle doit prendre des mesures raisonnables pour déterminer si la personne est une PPV, un DOI, un membre de leur famille ou une personne qui leur est étroitement associée. S'il est déterminé que cette personne est un EPV (ou un membre de la famille d'un EPV ou une personne qui lui est étroitement associée) ou un NPV ou un DOI à risque élevé (ou un membre de leur famille à risque élevé ou une personne à risque élevé qui leur est étroitement associée), un membre de la haute direction doit examiner l'opération. Tout cela doit être fait dans les 30 jours suivant l'opération.
- La tenue de documents n'est pas requise dans les cas où des mesures raisonnables ont été prises et se sont révélées infructueuses, lorsque la prise de « mesures raisonnables » est requise.

Par ailleurs, la nouvelle directive établit une exception aux exigences de détermination des PPV ou des DOI. S'il a déjà été déterminé qu'une personne est un EPV ou un membre de la famille d'un EPV, il n'est pas nécessaire de réévaluer la désignation de cette personne, car le statut d'EPV ou de membre de la famille d'un EPV est maintenu indéfiniment.

Exigences en matière de tenue de documents

Les ESM seront assujetties à de nouvelles exigences en matière de tenue de documents. En prévision de ces changements, CANAFE a publié en mars une nouvelle [directive relative à la tenue de documents](#) qui entre en vigueur le 1^{er} juin 2021. Comme c'était déjà le cas dans la directive antérieure, cette nouvelle directive sur la tenue de documents publiée par CANAFE ne regroupe pas toutes les exigences relatives à la tenue de documents, et des exigences supplémentaires en matière de tenue de documents figurent dans la directive sur les bénéficiaires effectifs, dans la directive sur le contrôle continu et dans la directive sur le filtrage des PPV et des DOI, notamment.

Voici plusieurs des changements apportés par la nouvelle directive :

- la nouvelle obligation de conserver pendant cinq ans les déclarations de biens appartenant à des groupes terroristes, les déclarations d'opérations importantes en espèces, et les déclarations d'opérations importantes en monnaie virtuelle;
- les exigences en matière de tenue de documents dans le cas d'opérations importantes en espèces englobant dorénavant les opérations dans le cadre desquelles une autre personne ou entité est autorisée à recevoir des fonds, et où l'autre personne ou entité reçoit 10 000 \$ ou plus en espèces (les ESME n'ont à conserver des documents sur les opérations importantes en espèces que lorsqu'elles reçoivent la somme en espèces d'une personne ou d'une entité au Canada);
- la modification des renseignements qui doivent être conservés dans le cadre d'opérations importantes en espèces, et l'ajout de nouveaux renseignements à conserver. Parmi l'information supplémentaire à mentionner dans le dossier, on compte les renseignements sur les entités qui participent à l'opération, les taux de change utilisés, les numéros de référence liés à l'opération et les détails relatifs à la remise des fonds reçus;
- la modification des renseignements à conserver relativement à la réception des fonds totalisant 3 000 \$ ou plus dans une seule opération, et l'ajout de nouveaux renseignements à conserver. Parmi les nouveaux renseignements à mentionner dans le dossier, on compte les type et montant de chaque monnaie fiduciaire liée à la réception ainsi que les taux de change applicables, les renseignements sur les autres personnes participant à l'opération, les numéros de référence et les détails liés à l'opération;

- l'ajout d'exigences relatives à la tenue de documents dans le cas d'opérations importantes en monnaie virtuelle équivalant à 10 000 \$ ou plus (les ESME ne doivent conserver des documents sur les opérations en monnaie virtuelle que dans les cas où la somme en monnaie virtuelle équivalant à 10 000 \$ ou plus est reçue d'une personne ou d'une entité au Canada), y compris l'information sur les personnes ou les entités prenant part à l'opération, les comptes touchés par l'opération, les renseignements sur le titulaire du compte, et tous les taux de change applicables ainsi que leur origine;
- des exigences particulières en matière de tenue de documents s'appliquent aux transmissions de 1 000 \$ ou plus en espèces, autres que des téléversements, et des renseignements supplémentaires doivent être conservés, notamment sur les taux de change, les bénéficiaires, les comptes touchés et les numéros de référence. Il existe une exigence distincte en matière de tenue de documents, concernant des renseignements supplémentaires dans les cas de transferts de fonds de 1 000 \$ ou plus à un bénéficiaire;
- des exigences particulières en matière de tenue de documents s'appliquent aux téléversements de 1 000 \$ ou plus, et des renseignements supplémentaires doivent être conservés, notamment sur les taux de change, les bénéficiaires, les comptes touchés et les numéros de référence. Il existe une exigence distincte en matière de tenue de documents dans le cas de téléversements internationaux de 1 000 \$ ou plus, soit la fourniture de renseignements supplémentaires, notamment les monnaies fiduciaires échangées;
- il existe de nouvelles obligations de tenue de documents relativement aux transferts de monnaie virtuelle d'un montant équivalant à 1 000 \$ ou plus, notamment des renseignements relatifs au transfert, au client, aux bénéficiaires, aux comptes touchés, aux numéros de référence et aux identifiants de l'opération, aux taux de change et à leur origine. Il existe une exigence distincte quant à la réception de monnaie virtuelle d'une somme équivalant à 1 000 \$ ou plus, à remettre à un bénéficiaire; les renseignements en sus de ce qui concerne le transfert de monnaie virtuelle englobent les détails relatifs à la remise;
- l'ajout d'exigences relatives à la tenue de documents sur les fiches d'opération en monnaie virtuelle pour toutes les opérations en monnaie virtuelle qui sont effectuées, y compris l'information sur l'opération, les personnes ou les entités demandant l'exécution de l'opération, la somme et le type de monnaie virtuelle, les taux de change, tous les comptes touchés et l'information à leur sujet, les numéros de référence et les autres identifiants;
- l'abrogation de l'obligation de consigner les mesures raisonnables qui se sont révélées infructueuses;
- les documents sur les opérations en monnaie virtuelle, notamment sur les opérations importantes en monnaie virtuelle, les transferts de 1 000 \$ ou plus en monnaie virtuelle, ou la réception de 1 000 \$ ou plus en monnaie virtuelle à remettre ainsi que les fiches d'opération de change en monnaie virtuelle, n'ont pas à être conservés s'ils sont reçus d'une entité financière, d'un organisme public, d'une personne agissant pour le compte d'une entité financière ou d'un organisme public.

Exigences relatives à la règle d'acheminement

En mai 2021, CANAFE a publié une nouvelle [directive](#) sur la règle d'acheminement pour les télévirements et le transfert de monnaie virtuelle, établissant les nouvelles obligations prévues par les Modifications et qui entrent en vigueur le 1^{er} juin 2021. La directive s'applique uniquement aux entités financières, aux entreprises de services monétaires (ESM) (y compris les ESM étrangères) et aux casinos. La règle d'acheminement est l'obligation d'assurer que des renseignements précis (les « renseignements sur l'acheminement ») accompagnent l'information envoyée ou reçue dans le cadre d'un télévirement ou d'un transfert de monnaie virtuelle. Les renseignements reçus dans le cadre de la règle d'acheminement ne peuvent pas être éliminés d'un transfert par la suite.

- Les renseignements qui suivent doivent être communiqués lors de l'amorce d'un télévirement :
 - le nom, l'adresse et le numéro de compte ou tout autre numéro de référence (s'il y a lieu) de la personne ou de l'entité qui a demandé le télévirement (renseignements du demandeur);
 - le nom et l'adresse du bénéficiaire;
 - s'il y a lieu, le numéro de compte ou tout autre numéro de référence du bénéficiaire.
- Des mesures raisonnables doivent être prises pour assurer que les renseignements d'acheminement accompagnent les télévirements reçus à titre d'intermédiaire ou de destinataire. Lors de la transmission d'un télévirement entrant ou sortant (après l'avoir reçu à titre d'intermédiaire), il faut inclure les renseignements visés par la règle d'acheminement qui sont reçus ou obtenus au moyen de mesures raisonnables.
- Les renseignements qui suivent doivent être fournis lors du transfert de monnaie virtuelle, et des mesures raisonnables doivent être prises pour assurer que ces renseignements accompagnent les transferts de monnaie virtuelle qui nécessitent la tenue d'un relevé :
 - les nom, adresse et, le cas échéant, numéro de compte ou autre numéro de référence de la personne ou entité qui demande le transfert (renseignements du demandeur);
 - les nom, adresse et, le cas échéant, numéro de compte ou autre numéro de référence du bénéficiaire du transfert.
- Si l'on reçoit un télévirement ou un transfert de monnaie virtuelle qui n'est pas accompagné des renseignements requis, il faut prendre des mesures raisonnables pour obtenir ces renseignements.

Les politiques et procédures doivent énoncer les exigences suivantes quant à la règle d'acheminement : i) les mesures raisonnables à prendre; ii) les politiques et procédures axées sur le risque précisant ce qu'il faut faire quand, après avoir pris des mesures raisonnables, l'ED ne parvient pas à obtenir les renseignements visés par la règle d'acheminement. Les politiques et procédures doivent établir les circonstances dans lesquelles il faut autoriser, suspendre ou refuser l'opération et les mesures de suivi qui doivent être prises.



MODIFICATIONS DE LA LRPCFAT PARTICULIÈRES À DES SECTEURS

Courtiers ou agents immobiliers et promoteurs immobiliers

Établissement de relations d'affaires

En février 2021, CANAFE a publié une nouvelle [directive](#) qui entre en vigueur le 1^{er} juin 2021 et qui redéfinit les situations dans lesquelles les courtiers ou agents immobiliers et les promoteurs immobiliers sont considérés comme ayant établi une relation d'affaires. Cela a des répercussions importantes sur diverses obligations imposées aux courtiers ou agents immobiliers et aux promoteurs immobiliers aux termes de la LRPCFAT et de son Règlement, car l'établissement d'une « relation d'affaires » entraîne des obligations en matière de détermination de bénéficiaire effectif, de contrôle continu et de certains filtres de PPV et de DOI. Selon la nouvelle définition, les courtiers ou agents immobiliers et les promoteurs immobiliers établissent une relation d'affaires avec un client la première fois qu'ils sont tenus de vérifier l'identité d'un client.

Exigences relatives au besoin de bien connaître son client

Le 22 mars 2021, CANAFE a publié une nouvelle [directive sur le moment auquel les courtiers ou agents immobiliers et les promoteurs immobiliers doivent vérifier l'identité de personnes et d'entités](#) afin de tenir compte des Modifications. Cette directive entre en vigueur le 1^{er} juin 2021.

Parmi les changements apportés par rapport à la directive précédente, on remarque ceux-ci :

- des exigences supplémentaires concernant la vérification de l'identité des clients en cas d'opérations importantes en monnaie virtuelle (l'équivalent d'au moins 10 000 \$), assujetties à la règle de 24 heures;
- l'ajout d'une nouvelle exception : il n'est pas nécessaire de vérifier l'identité d'une personne ou d'une entité qui effectue une opération importante en monnaie virtuelle si la monnaie virtuelle est reçue d'une entité financière, d'un organisme public ou d'une personne agissant au nom d'une entité financière ou d'un organisme public.

Filtrage des personnes politiquement vulnérables et des dirigeants d'organisations internationales

À compter du 1^{er} juin 2021, les courtiers ou agents immobiliers et les promoteurs immobiliers sont tenus de procéder à un filtrage de PPV, de DOI, de membres de leur famille et des personnes qui leur sont étroitement associées. En prévision de ces changements et d'autres relatifs au filtrage de PPV et de DOI aux termes des Modifications, CANAFE a publié, en mai, une nouvelle directive qui entre en vigueur le 1^{er} juin. La nouvelle [directive](#) qui comporte des obligations d'application générale pour toutes les ED, y compris les courtiers ou agents immobiliers et les promoteurs immobiliers est décrite en détail à la Partie 1; la nouvelle directive comportant les obligations particulières aux entités déclarantes dont les activités ne sont pas liées à des comptes (y compris les courtiers ou agents immobiliers et les promoteurs immobiliers) est [disponible auprès de CANAFE](#).

En résumé

- Exigence de prendre des « mesures raisonnables pour déterminer » le statut de PPV et de DOI aux termes de la nouvelle directive
 - Les courtiers ou agents immobiliers et les promoteurs immobiliers doivent prendre des mesures raisonnables pour déterminer si la personne avec laquelle ils établissent une relation d'affaires est une PPV, un DOI, un membre de leur famille ou une personne qui leur est étroitement associée.
 - Les courtiers ou agents immobiliers et les promoteurs immobiliers ont également l'obligation de déterminer périodiquement s'ils exercent des activités avec une PPV, un DOI, un membre de leur famille ou une personne qui leur est étroitement associée.

- Si des employés ou des dirigeants constatent un fait qui donne naissance à un motif raisonnable de soupçonner une relation d'affaires avec une PPV, un DOI, un membre de leur famille ou une personne étroitement associée à une PPV ou à un DOI, il faut prendre les mesures raisonnables pour déterminer s'il s'agit d'une telle personne, aux termes de la nouvelle directive.
- Selon la nouvelle directive, une fois qu'il a été déterminé qu'une personne est un EPV (ou un membre de la famille d'un EPV ou une personne qui lui est étroitement associée), un NPV ou un DOI à risque élevé (ou un membre de leur famille ou une personne qui leur est étroitement associée), les courtiers ou agents immobiliers et les promoteurs immobiliers sont tenus de prendre des mesures raisonnables pour établir l'origine de la richesse de la personne en question, et de prendre des mesures accrues d'atténuation des risques.
- Exigences aux termes de la nouvelle directive relative aux PPV et aux DOI dans le cadre d'opérations précises
 - Les courtiers ou agents immobiliers et les promoteurs immobiliers qui reçoivent une somme en monnaie virtuelle équivalant à 100 000 \$ ou plus d'une personne sont tenus de prendre des mesures raisonnables pour déterminer si la personne est une PPV, un DOI, un membre de leur famille ou une personne qui leur est étroitement associée. S'il est déterminé que la personne est un EPV (ou un membre de la famille d'un EPV ou une personne étroitement associée à un EPV), ou un NPV ou un DOI à risque élevé (ou un membre de la famille d'un NPV ou d'un DOI à risque élevé ou une personne étroitement associée à un NPV ou à un DOI), le courtier ou agent immobilier ou le promoteur immobilier doit prendre des mesures raisonnables pour établir l'origine des fonds ou de la monnaie virtuelle, et l'origine de la richesse de la personne, et s'assurer qu'un membre de la haute direction examine l'opération.
- Exigences en matière de tenue de documents aux termes de la nouvelle directive relative aux PPV et aux DOI
 - Les courtiers ou agents immobiliers et les promoteurs immobiliers doivent conserver certains documents lorsqu'il est déterminé qu'il existe une relation d'affaires avec une PPV, un DOI, un membre de leur famille ou une personne qui leur est étroitement associée, y compris la charge ou le poste et le nom de l'organisation ou de l'institution de la PPV ou du DOI, la date de la détermination et l'origine de la richesse de la personne. Ces documents doivent être conservés pendant cinq ans après leur création.
 - Les courtiers ou agents immobiliers et les promoteurs immobiliers doivent conserver certains documents lorsqu'un membre de la haute direction examine une opération à laquelle prend part une personne qui a été déclarée être une PPV, un DOI, un membre de leur famille ou une personne qui leur est étroitement associée. Ces documents doivent comporter la charge ou le poste occupé par la PPV ou le DOI, le nom de l'organisation ou de l'institution, la date de la détermination, l'origine des fonds ou de la monnaie virtuelle utilisés dans le cadre de l'opération (si elle est connue), le nom du membre de la haute direction qui a procédé à l'examen, et la date de l'examen. Ces documents doivent être conservés pendant cinq ans après leur création.

Par ailleurs, la nouvelle directive établit une exception aux exigences de détermination des PPV ou des DOI. S'il a déjà été déterminé qu'une personne est un EPV ou un membre de la famille d'un EPV, il n'est pas nécessaire de réévaluer la désignation de cette personne, car le statut d'EPV ou de membre de la famille d'un EPV est maintenu indéfiniment.

Exigences en matière de tenue de documents

Les courtiers ou agents immobiliers et les promoteurs immobiliers seront assujettis à de nouvelles exigences en matière de tenue de documents, aux termes des Modifications. En prévision de ces changements, CANAFE a publié en mars une nouvelle [directive relative à la tenue de documents](#) qui entre en vigueur le 1^{er} juin 2021. Comme c'était le cas pour la directive antérieure, cette nouvelle directive sur la tenue de documents publiée par CANAFE ne regroupe pas toutes les exigences relatives à la tenue de documents, et des exigences supplémentaires en matière de tenue de documents figurent dans la directive sur les bénéficiaires effectifs, dans la directive sur le contrôle continu et dans la directive sur le filtrage des PPV et des DOI, notamment.

Voici plusieurs des changements apportés par la nouvelle directive :

- la nouvelle obligation de conserver pendant cinq ans les déclarations de biens appartenant à des groupes terroristes, les déclarations d'opérations importantes en espèces, et les déclarations d'opérations importantes en monnaie virtuelle;
- les exigences en matière de tenue de documents dans le cas d'opérations importantes en espèces englobant les opérations dans le cadre desquelles une autre personne ou entité est autorisée à recevoir des fonds, et l'autre personne ou entité reçoit 10 000 \$ ou plus en espèces;
- la modification des renseignements qui doivent être conservés dans le cadre d'opérations importantes en espèces, et l'ajout de nouveaux renseignements à conserver. Parmi l'information supplémentaire à mentionner dans le dossier, on compte les renseignements sur les entités qui participent à l'opération, les taux de change utilisés, les numéros de référence liés à l'opération et les détails relatifs à la remise des fonds reçus;
- la modification des renseignements à conserver relativement à la réception des fonds totalisant 3 000 \$ ou plus dans une seule opération, et l'ajout de nouveaux renseignements à conserver. Parmi les nouveaux renseignements à mentionner dans le dossier, on compte le type et le montant de chaque monnaie fiduciaire liée à la réception ainsi que les taux de change applicables, les renseignements sur les autres personnes participant à l'opération, les numéros de référence et les détails liés à l'opération;
- l'ajout de l'exigence d'une tenue de documents détaillée dans le cas d'opérations importantes en monnaie virtuelle de 10 000 \$ ou plus, englobant les renseignements sur les personnes ou les entités participant à l'opération, les comptes touchés par l'opération, les coordonnées du titulaire du compte, et tous les taux de change applicables ainsi que leurs sources;

- l'abrogation de l'obligation de consigner les mesures raisonnables qui se sont révélées infructueuses;
- l'abrogation de l'obligation de conserver les relevés d'opérations importantes en monnaie virtuelle si les sommes sont reçues d'une entité financière, d'un organisme public ou d'une personne agissant au nom d'une entité financière ou d'un organisme public.
- l'abrogation de l'obligation de conserver un relevé de réception des fonds s'ils proviennent d'une très grande fiducie;
- la réception de monnaie virtuelle à titre de compensation pour la validation d'une opération, ou la réception d'une somme symbolique en monnaie virtuelle visant uniquement à valider une autre opération n'est pas assujettie à la conservation d'un relevé d'opération en monnaie virtuelle.

Courtiers en valeurs mobilières

Établissement de relations d'affaires

En février 2021, CANAFE a publié une nouvelle [directive](#) qui entre en vigueur le 1^{er} juin 2021 et qui redéfinit les situations dans lesquelles un courtier en valeurs mobilières est considéré avoir établi une relation d'affaires. Cela a des répercussions importantes sur diverses obligations imposées aux courtiers en valeurs mobilières aux termes de la LRPCFAT et de son Règlement, car l'établissement d'une « relation d'affaires » entraîne des obligations en matière de détermination de bénéficiaire effectif, de contrôle continu et de certains filtrages de PPV et de DOI. Selon la nouvelle définition, un courtier en valeurs mobilières établit une relation d'affaires avec un client

- lorsque le courtier en valeurs mobilières ouvre un compte pour un client (sauf dans certaines circonstances; voir la liste complète de celles-ci dans la directive);
- si la personne ne détient pas de compte, la deuxième fois, au cours d'une période de cinq ans, où le client effectue une opération financière pour laquelle le courtier en valeurs mobilières est tenu de vérifier l'identité du client.

Exigences relatives au besoin de bien connaître son client

Le 22 mars 2021, CANAFE a publié une nouvelle [directive sur le moment où les courtiers en valeurs mobilières doivent vérifier l'identité de personnes et d'entités](#) de façon à tenir compte des Modifications. Cette directive entre en vigueur le 1^{er} juin 2021.

Parmi les changements apportés par rapport à la directive précédente, on remarque ceux-ci :

- des exigences supplémentaires concernant la vérification de l'identité des clients en cas d'opérations importantes en monnaie virtuelle (l'équivalent d'au moins 10 000 \$), assujetties à la règle de 24 heures;
- l'ajout d'une nouvelle exception dans le cas d'opérations importantes en monnaie virtuelle de 10 000 \$ ou plus : il n'est pas nécessaire de vérifier l'identité d'une personne ou d'une entité qui effectue une opération importante en monnaie virtuelle si la monnaie virtuelle est reçue d'une entité financière, d'un organisme public ou d'une personne agissant pour le compte d'une entité financière ou d'un organisme public.

Filtrage des personnes politiquement vulnérables et des dirigeants d'organisations internationales

La nouvelle [directive](#) de CANAFE destinée aux entités déclarantes dont les activités sont liées à des comptes relativement aux PPV et aux DOI, qui a été publiée en mai et qui entre en vigueur le 1^{er} juin 2021, apporte un certain nombre de changements aux obligations imposées aux courtiers en valeurs mobilières à l'égard du filtrage de PPV, de DOI, de contrôle et de tenue de documents. Ces changements sectoriels viennent s'ajouter aux changements d'application générale abordés à la Partie 1, qui s'appliquent à toutes les entités déclarantes, y compris les courtiers en valeurs mobilières; cette directive générale est [disponible auprès de CANAFE](#).

Selon la nouvelle directive, les obligations des courtiers en valeurs mobilières sont les mêmes dans l'ensemble, bien que certains changements y aient été apportés :

- Les courtiers en valeurs mobilières doivent déterminer l'origine de toute monnaie virtuelle déposée ou que l'on s'attend à voir déposer, dans le compte d'un titulaire qui a été déclaré être un EPV (ou un membre de la famille d'un EPV ou une personne qui lui est étroitement associée), un NPV ou un DOI à risque élevé (ou un membre de leur famille ou une personne qui leur est étroitement associée);
- la tenue de documents n'est pas requise dans les cas où des mesures raisonnables ont été prises et se sont révélées infructueuses, lorsque la prise de « mesures raisonnables » est requise;
- Des exceptions ont été ajoutées aux exigences en matière de détermination de PPV et de DOI, notamment dans les cas suivants :

- il a été précédemment déterminé qu'une personne est un EPV ou un membre de la famille d'un EPV, et cette désignation est maintenue indéfiniment;
- la personne détient déjà un compte et en ouvre un autre, et que la détermination a déjà eu lieu;
- un compte d'affaires a entraîné la vérification de l'identité d'au moins trois personnes autorisées;
- le compte a été ouvert pour recevoir le produit d'une police d'assurance;
- les comptes ont été ouverts pour vendre des fonds communs de placement s'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un autre courtier en valeurs mobilières a procédé à la vérification de l'identité de la personne;
- dans le cas de participants à un régime collectif, les cotisations ont été versées par le promoteur du régime et l'identité de l'entité a été vérifiée;
- certaines opérations répertoriées se produisent (voir la directive pour en obtenir la liste complète).

Exigences en matière de tenue de documents

Les courtiers en valeurs mobilières sont assujettis aux nouvelles exigences en matière de tenue de documents, aux termes des Modifications. En prévision de ces changements, CANAFE a publié le 22 mars 2021 une nouvelle [directive sur la tenue de documents](#) qui entrera en vigueur le 1^{er} juin 2021. Comme c'était le cas pour la directive antérieure, cette nouvelle directive sur la tenue de documents publiée par CANAFE ne regroupe pas toutes les exigences relatives à la tenue de documents, et des exigences supplémentaires en matière de tenue de documents figurent dans la directive sur les bénéficiaires effectifs, dans la directive sur le contrôle continu et dans la directive sur le filtrage des PPV et des DOI, notamment.

Voici plusieurs des changements apportés par la nouvelle directive :

- la nouvelle obligation de conserver pendant cinq ans les déclarations de biens appartenant à des groupes terroristes, les déclarations d'opérations importantes en espèces, et les déclarations d'opérations importantes en monnaie virtuelle;
- les exigences en matière de tenue de documents dans le cas d'opérations importantes en espèces englobant les opérations dans le cadre desquelles une autre personne ou entité est autorisée à recevoir des fonds, et l'autre personne ou entité reçoit 10 000 \$ ou plus en espèces;
- la modification des renseignements qui doivent être conservés dans le cadre d'opérations importantes en espèces, et l'ajout de nouveaux renseignements à conserver. Parmi l'information supplémentaire à mentionner dans le dossier, on compte les renseignements sur les entités qui participent à l'opération, les taux de change utilisés, les numéros de référence liés à l'opération et les détails relatifs à la remise des fonds reçus;
- l'ajout de l'exigence d'une tenue de documents détaillée dans le cas d'opérations importantes en monnaie virtuelle de 10 000 \$ ou plus, englobant les renseignements sur les personnes ou les entités participant à l'opération, les comptes touchés par l'opération, les coordonnées du titulaire du compte, et tous les taux de change applicables ainsi que leurs sources;

- l'abrogation de l'obligation de consigner les mesures raisonnables qui se sont révélées infructueuses;
- l'abrogation de l'obligation de conserver les relevés d'opérations importantes en monnaie virtuelle si les sommes sont reçues d'une entité financière, d'un organisme public ou d'une personne agissant au nom d'une entité financière ou d'un organisme public.
- l'abrogation de l'obligation de conserver un relevé de réception des fonds s'ils proviennent d'une très grande fiducie;
- la réception de monnaie virtuelle à titre de compensation pour la validation d'une opération, ou la réception d'une somme symbolique en monnaie virtuelle visant uniquement à valider une autre opération n'est pas assujettie à la conservation d'un relevé d'opération en monnaie virtuelle.

Annexe A – Directives de CANAFE

Exigences relatives aux bénéficiaires effectifs	Directive visant toutes les ED
Exigences en matière de relations d'affaires	Directive visant toutes les ED
Exigences relatives au programme de conformité	Directive visant toutes les ED
Exigences en matière de relations de correspondant bancaire	Directive visant les entités financières
Exigences relatives aux succursales étrangères, aux filiales étrangères et aux entités du même groupe	Directive visant les entités financières, les sociétés d'assurance-vie et les courtiers en valeurs mobilières
Exigences relatives au besoin de bien connaître son client – À quel moment vérifier l'identité des personnes et des entités	Comptables et cabinets d'expertise comptable Ministères et mandataires de Sa Majesté Notaires de la Colombie-Britannique Casinos Négociants en métaux précieux et en pierres précieuses Entités financières Sociétés et représentants d'assurance-vie Entreprises de services monétaires et entreprises de services monétaires étrangères Courtiers et agents immobiliers et promoteurs immobiliers Courtiers en valeurs mobilières
Méthodes pour vérifier l'identité de personnes et d'entités	Directive visant toutes les ED
Exigences en matière de contrôle continu	Directive visant toutes les ED
Directive concernant les personnes politiquement vulnérables et les dirigeants d'une organisation internationale	Directive visant toutes les ED Directive à l'intention des secteurs d'entités déclarantes dont les activités sont liées à des comptes Directive à l'intention des secteurs d'entités déclarantes dont les activités ne sont pas liées à des comptes Directive à l'intention des sociétés et des représentants d'assurance-vie

Produits de paiement prépayé et comptes de produits de paiement prépayé	Directive visant les entités financières
Exigences en matière de tenue de documents	Comptables et cabinets d'expertise comptable Ministères et mandataires de Sa Majesté Notaires de la Colombie-Britannique Casinos Négociants en métaux précieux et en pierres précieuses Entités financières Sociétés et représentants d'assurance-vie Entreprises de services monétaires et entreprises de services monétaires étrangères Courtiers et agents immobiliers et promoteurs immobiliers Courtiers en valeurs mobilières
Déclaration de biens appartenant à un groupe terroriste	Directive visant toutes les ED
La règle de 24 heures	Directive visant toutes les ED
Exigences relatives à la détermination quant aux tiers	Directive visant toutes les ED
Exigences relatives à la règle d'acheminement	Directive à l'intention des entités financières, des casinos, des entreprises de services monétaires et des entreprises de services monétaires étrangères

AUTEURS



Elizabeth Sale
Associée, Services
financiers et bancaires
esale@osler.com
416 862-6816



Haley Adams
Sociétaire, Services
bancaires et financiers
hadams@osler.com
416 862-6614



Malcolm Aboud
Sociétaire, Litige
maboud@osler.com
416 862-4207



Chelsea Rubin
Sociétaire, Droit de
la concurrence et
investissement étranger
crubin@osler.com
416 862-4852

L'équipe de réglementation des services financiers d'Osler offre une approche complète et intégrée pour conseiller les participants du secteur des services financiers canadiens. Notre équipe est au cœur de l'environnement réglementaire en matière de services financiers au Canada et nous aidons les institutions financières et d'autres fournisseurs de services financiers à s'y retrouver dans les complexités croissantes de ces exigences réglementaires. Nos avocats comprennent bien les aspects sur lesquels les règlements convergent et se chevauchent. Nous utilisons une approche globale pour les entreprises afin d'aider nos clients à cerner, à évaluer et à atténuer de manière proactive les risques et l'exposition à ceux-ci, tout en les aidant à réduire les coûts et le fardeau administratif engendrés par le chevauchement des régimes réglementaires au Canada. Nous tirons parti de nos solides relations de travail avec le personnel-cadre des principaux organismes de réglementation financière au Canada, ainsi qu'avec de nombreux organismes de réglementation et représentants à l'échelle internationale. Nous comprenons bien les régimes réglementaires mondiaux et nationaux et pouvons vous éclairer sur la façon dont les organismes de réglementation collaborent, ce qui nous distingue de la concurrence. Cette approche nous permet d'offrir des conseils personnalisés et complets dans le cadre de la mise en œuvre des tendances réglementaires de l'industrie mondiale, en plus d'intervenir à la suite d'une contravention à la réglementation et au cours des enquêtes. Elle nous permet par ailleurs d'élaborer et de mettre en œuvre des mesures et des procédures préventives de conformité et de gestion des risques.

À propos d'Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l.

Osler est un cabinet d'avocats de premier plan ayant une seule priorité – vos affaires. Que ce soit de Toronto, Montréal, Calgary, Ottawa, Vancouver ou New York, notre équipe fournit des conseils à ses clients canadiens, américains et internationaux relativement à un large éventail de questions juridiques nationales et transfrontalières. Notre approche intégrée nous permet d'offrir un accès direct à l'un de nos 450 avocats afin de fournir des solutions juridiques efficaces, proactives et pratiques dictées par vos besoins. Depuis plus de 150 ans, nous avons bâti notre réputation à fournir les réponses dont vous avez besoin, quand vous en avez besoin.

Le droit à l'oeuvre.

Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l.

Montréal Toronto Calgary Ottawa Vancouver New York | osler.com